

RAPPORT ANNUEL

2015-2016

PARTIE I – L'organisation et les activités du Conseil d'État

A) LE CONSEIL D'ÉTAT

1) Les membres du Conseil d'État

a) Membres ayant quitté le Conseil d'État durant l'exercice

Viviane Ecker

Née en 1952 ; Docteure en droit ; 1^{ère} Conseillère de gouvernement au ministère des Affaires étrangères, Direction de l'immigration ; Nommée Conseillère d'État, le 29 mars 2001 ; Nommée Vice-Présidente du Conseil d'État, le 18 novembre 2009.

Françoise Thoma

Née en 1969 ; Diplômée des Universités de Paris I et II (Doctorat en Droit, Maîtrise en sciences politiques) et Harvard (LL.M.), a été Avocat au barreau de Luxembourg (1994-1998), Référendaire à la CJCE (1998-1999), pour rejoindre la Banque et Caisse d'Epargne de l'État, Luxembourg, en 1999, où elle est depuis 2009 Directeur et Membre du Comité de direction, après avoir été Conseiller juridique et Secrétaire Général. Elle a été nommée Conseillère d'État, le 27 octobre 2000. Elle est également Assistant-professeur à l'Université du Luxembourg.

b) Membres du Conseil d'État

Son Altesse Royale le Prince Guillaume

Né en 1981, le Prince Guillaume a effectué une formation d'officier à l'Académie Royale Militaire de Sandhurst en Grande-Bretagne avant de poursuivre ses études en politique internationale en France et en Grande-Bretagne; Licencié en lettres et sciences politiques, spécialité sciences politiques. Le 18 décembre 2000, le Prince Guillaume est officiellement nommé Grand-Duc Héritier; Son Altesse Royale est officier de l'Armée luxembourgeoise et porte actuellement le grade de Lieutenant-Colonel. Il prend en 2001 la présidence d'honneur du « Board of Economic Development » puis de « Luxembourg for Business ». Ses missions dans ce cadre l'ont conduit dans de nombreux pays afin de promouvoir l'économie luxembourgeoise. Depuis le 24 juin 2005 Son Altesse Royale est membre du Conseil d'État. Il assure le Haut Patronage à la Fédération du Sport cycliste luxembourgeois, à la Centrale des Auberges de Jeunesse, à l'Association nationale des Victimes de la Route, à l'Orchestre d'Harmonie des Jeunes de l'Union européenne ainsi qu'aux Jonk Entrepreneuren Luxembourg. Après avoir présidé pendant plus de 10 ans le conseil d'administration de la Fondation « Kräizbierg », le Prince Guillaume en a accepté le titre de Président d'honneur en 2011.

Albert Rodesch

Né en 1952 ; Maître en droit ; Avocat à la Cour ; Nommé Conseiller d'État, le 13 février 2003 ; Nommé Vice-président le 30 mars 2016.

Romain Nati

Né en 1959 ; Docteur en médecine de l'Université Paris VI Pierre et Marie Curie ; Diplômé en médecine générale, médecine interne, pneumologie et médecine de l'environnement ;

Ancien assistant des hôpitaux universitaires de Bonn; Maître de stage en pneumologie auprès de la Landesärztekammer Rheinland-Pfalz; Pneumologue au Centre Hospitalier de Luxembourg depuis 1995; Directeur médical du Centre Hospitalier de Luxembourg de 2008 à 2012, Directeur général depuis 2012; Nommé Conseiller d'État, le 15 octobre 2004.

René Kollwelter

Né en 1949; Etudes universitaires à Aix-en-Provence et à Paris en lettres modernes et en sciences politiques; Professeur de l'enseignement secondaire à Luxembourg dans les années 1970; ancien footballeur international et professionnel en France dans les années 1970, il est l'auteur notamment de l'ouvrage « Umweltatlas für Luxemburg » (avec Dulli Frühauf) en 1987 et puis en 2009 de l'ouvrage « L'Europe que nous voulons »; Conseiller communal de la ville de Luxembourg et Député dans les années 1984-1999, il était également membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe; en 1999, il quitte la politique volontairement pour intégrer l'École de la deuxième chance de Marseille; il y remplira notamment la fonction de directeur Europe et sera chargé de cours à l'Université d'Avignon; en 2004, il revient sur le Luxembourg où il est nommé Conseiller d'État, le 29 avril 2005.

Agny Durdu

Née en 1964 ; Licenciée en droit ; D.E.A. en droit communautaire ; Avocat à la Cour ; Membre de la Chambre des députés de 1994 à 2003 ; Bourgmestre de la Commune de Wincrange de 1994 à 2005 ; Membre du Comité des Régions depuis 2000 ; Membre du Conseil communal de Wincrange depuis 2005 ; Nommée Conseillère d'État, le 7 avril 2006 ; Nommée Vice-présidente, le 19 juin 2015.

Georges Wivenes

Né en 1954 ; Maîtrise en droit ; DEA de droit européen ; Diplôme d'études supérieures européennes de l'Université de Nancy II ; Avocat (1980) ; Magistrat (1982) ; Référendaire à la CJCE (1983-1997) ; Procureur général d'État adjoint (2010-2016) ; Membre du parquet de la Cour Benelux (2000-2016) ; Nommé Conseiller d'État, le 1^{er} août 2006 ; Nommé Viceprésident, le 15 novembre 2015 ; Nommé Président, le 30 mars 2016.

Marc Schaefer

Né en 1961 ; Études supérieures en tourisme ; Enseignant au Lycée technique hôtelier de Diekirch ; Bourgmestre de la ville de Vianden (2000-2004 et depuis 2011) ; Membre du Comité des Régions de l'Union européenne depuis 2007 ; Nommé Conseiller d'État, le 18 décembre 2006.

Patrick Santer

Né en 1970 ; Maître en droit de l'Université de Strasbourg ; Diplômé d'études supérieures spécialisées (juriste européen) de l'Université de Tours ; Avocat à la Cour ; Député (1999-2009), Président de la commission juridique de la Chambre des députés (2004-2009) ; Nommé Conseiller d'État, le 27 avril 2009.

Lydie Lorang

Née en 1954 ; Avocat à la Cour ; Nommée Conseillère d'État, le 1^{er} février 2010.

Charles Lampers

Né en 1955 ; Maître en droit ; Commissaire de district honoraire ; Nommé Conseiller d'État, le 28 février 2011.

Martine Deprez

Née en 1969 ; Licenciée en sciences mathématiques de l'Université de Liège ; Chargée d'études à l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (1992-2001) ; Professeur stagiaire (2002-2003) ; Professeur de sciences – spécialité sciences mathématiques (depuis 2004) ; Nommée Conseillère d'État, le 31 octobre 2012.

Christophe Schiltz

Né en 1978; Maîtrise en droit privé (Université de Strasbourg III – Robert Schuman), LL.M. (Université de Cambridge) et MA en études politiques et administratives européennes (Collège d'Europe à Bruges), Chargé de mission à la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'Union européenne (RPUE) (2004-2005); Référendaire à la CJCE (2005-2006); Secrétaire de légation puis Conseiller de légation adjoint (2013) au ministère des Affaires étrangères (2006-); Chef de cabinet du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration (2009-2012); Conseiller juridique de la RPUE (2012-2014); Conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères (2014-). Il est également chargé de cours à l'Institut national de l'administration publique; Nommé Conseiller d'État, le 28 novembre 2013.

Lucien Lux

Né en 1956 ; Indépendant, responsable syndical OGB-L (1979-1989), Bourgmestre honoraire de la Commune de Bettembourg (1988-2004) ; Député honoraire (1989-2004) ; Ministre de l'Environnement et des Transports (2004-2009) ; Président du groupe parlementaire socialiste (2009-2013) ; Nommé Conseiller d'État, le 24 décembre 2013.

Mike Mathias

Né en 1968 ; Socio-économiste ; Nommé Conseiller d'État, le 28 avril 2014.

Alain Kinsch

Né en 1971; Diplômé de l'Université de Paris-Dauphine (Magistère en Sciences de Gestion en 1995 et Maîtrise en Sciences de Gestion en 1994) et de l'INSEAD, Fontainebleau (MBA en 2003), Réviseur d'Entreprises et Expert Comptable à Luxembourg depuis 1999; Auditeur chez Arthur Andersen (1995-2002); Associé d'EY (Ernst & Young) en 2004; Associé gérant (« managing partner ») d'EY au Luxembourg et Responsable de l'activité « Fonds d'investissement Private Equity » pour la zone Europe, Moyen Orient, Afrique et Inde depuis 2010; Membre du Conseil de Gouvernance de l'Université du Luxembourg, Vice-Président d'SOS Villages d'Enfants Monde asbl et Consul général honoraire de la République des Philippines au Luxembourg; Nommé Conseiller d'État, le 4 février 2015.

Marc Thewes

Né en 1967; Études universitaires au Centre universitaire de Luxembourg (1987), à l'Université catholique de Louvain (1990) et à la London School of Economics (1992); Inscription au Barreau de Luxembourg (1991); Admission à la liste I (Avocats à la Cour) du tableau de l'Ordre des Avocats (1994); Avocat associé (1995); Assistant à la Faculté de

droit de l'Université catholique de Louvain (1990-1998); Chargé de cours au Centre universitaire de Luxembourg (1999-2003); Chargé de cours associé à l'Université du Luxembourg (2003); Rédacteur en chef du Journal des tribunaux Luxembourg (2009); Membre de l'Institut grand-ducal, Section des sciences morales et politiques (2014); Nommé Conseiller d'État, le 4 février 2015.

Jeannot Nies

Né en 1961; Maîtrise en droit privé de l'Université de Strasbourg (1984); Avocat (1985); Magistrat (1991); Premier avocat général (2009); Nommé Conseiller d'État, le 11 mai 2015.

Sam Tanson

Née en 1977 ; Maîtrise en droit des affaires - mention droit international (Université Paris I – Panthéon-Sorbonne) ; Master en droit comparé et international de l'environnement (Université de Limoges - par correspondance) ; Diplômée de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris ; Journaliste à RTL Radio Lëtzebuerg (2002-2005) ; Avocate (depuis 2005) ; Conseillère communale de la Ville de Luxembourg (2011-2013) ; Première Echevine de la Ville de Luxembourg en charge des Finances et de la Mobilité ; Nommée Conseillère d'État, le 7 juin 2015.

Dan Theisen

Né en 1969 ; Maîtrise en sciences politiques et histoire (Université de Heidelberg) ; Premier Conseiller de Gouvernement au ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ; Nommé Conseiller d'État, le 10 juin 2015.

Héloïse Bock

Née en 1976 ; Avocate à la Cour ; Nommée Conseillère d'État, le 25 juillet 2015.

Marc Colas

Né en 1955; Maîtrise en droit des affaires; MBA en finances; Inspecteur des Finances à l'Inspection générale des Finances (1980 à 1994); Premier Conseiller de Gouvernement au Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, au Ministère de l'Intérieur et au Ministère d'État (1994 à 2008); Secrétaire général du Conseil de Gouvernement (2004 à 2013); Administrateur général au Ministère d'État (2008 à 2015); Conseil économique indépendant (2015); Nommé Conseiller d'État, le 27 novembre 2015.

Isabelle Schlesser

Née en 1973 ; Maîtrise en droit communautaire et DEA en droit européen (Université de Rennes I) ; Conseillère puis Secrétaire générale de Luxinnovation GIE ; depuis 2013, Directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi ; depuis 2014, membre du Conseil d'Administration et présidente du Comité d'audit interne de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. Nommée Conseillère d'État, le 1^{er} juillet 2016.

2) Les commissions du Conseil d'État

Les commissions permanentes du Conseil d'État sont instituées par le Bureau, qui fixe leur composition et en désigne le président. Il veille à ce titre à ne pas choisir comme membres d'une commission des conseillers d'État qui sont appelés de par une autre fonction à élaborer régulièrement des projets de loi ou de règlement dont l'examen incombe à cette commission.

Six commissions siègent régulièrement :

- la Commission « Culture, Éducation, Recherche et Médias » (CERM) ;
- la Commission « Développement durable et Infrastructures » (DDI) ;
- la Commission « Économie et Finances » (ÉCOFIN) ;
- la Commission « Institutions et Administration publique » (IAP) ;
- la Commission juridique (JUR) ;
- la Commission « Affaires sociales » (SOC).

Le Président du Conseil d'État peut former des commissions spéciales pour l'examen des affaires qui ont un caractère particulier, et désigner les membres qui les composent.

Chaque conseiller d'État peut assister avec voix délibérative, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un président de commission, aux réunions d'une commission dont il n'est pas membre. Les commissions peuvent appeler à leurs délibérations, pour y prendre part avec voix consultative, toute personne susceptible d'apporter des éclaircissements sur les affaires en délibération (p.ex. des membres du Gouvernement).

Un agent du Secrétariat est affecté par le Bureau aux commissions pour assister les conseillers dans leurs travaux. Le Secrétaire général peut assister à chaque réunion de commission.

Les commissions ont pour missions :

- d'examiner les projets et propositions de loi, les projets de règlement ou d'arrêté grand-ducal, les amendements y afférents ainsi que les demandes d'avis de toute nature déférées au Conseil d'État;
- d'étudier de leur propre initiative l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants.

Les commissions désignent en leur sein un ou plusieurs rapporteurs chargés de l'élaboration d'un projet d'avis ou de délibération. Les conseillers d'État doivent s'abstenir de participer à la rédaction d'un avis ou de prendre part lors des séances publique et plénière à un vote ayant trait à un projet ou proposition de loi ou à un projet de règlement, à l'élaboration desquels ils ont participé à un autre titre que celui de conseiller d'État.

Une commission peut constituer une sous-commission, dont elle détermine la composition, chargée de préparer un projet d'avis à soumettre aux délibérations de la commission.

Les travaux en commission ne sont pas publics.

Commission « Culture, Éducation, Recherche et Médias » (CERM)

Compétente pour les affaires relevant du ministère de la Culture, du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, elle a dans ses attributions la culture, l'éducation et la formation professionnelle, la jeunesse et les sports, les médias et communications audiovisuelles, la recherche scientifique et l'espace.

Présidente : Mme Durdu

Membres: MM. Kollwelter, Schaefer, Schiltz, Lux, Kinsch, Mme Tanson,

Secrétaire de commission : M. Millim

Commission « Développement durable et Infrastructures » (DDI)

Compétente pour les affaires relevant du ministère du Développement durable et des Infrastructures et du ministère du Logement, elle a notamment dans ses attributions l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'énergie, le développement durable et l'environnement, le logement, les travaux publics, les expropriations, les transports, les établissements dangereux et insalubres, l'eau, la nature et les forêts.

Président : M. Nati

Membres: Mme Durdu, MM. Schaefer, Lampers, Mathias, Mme Tanson, M. Theisen

Secrétaire de commission : M. Schanck

Commission « Économie et Finances » (ÉCOFIN)

Compétente pour les affaires relevant du ministère de l'Agriculture (à l'exception des services Sanitel et médecine vétérinaire, du développement rural - Programme LEADER), du ministère des Classes moyennes et du Tourisme, du ministère de l'Économie et du Commerce extérieur et du ministère des Finances, ses attributions portent notamment sur le budget et la comptabilité de l'État, les marchés publics, la fiscalité, les finances communales, le domaine de l'État, le secteur financier, l'économie, les classes moyennes, le tourisme, l'agriculture et la viticulture (volet économique), la libéralisation des marchés, la concurrence, la consommation et la répression des fraudes, les statistiques et études économiques, la propriété industrielle, l'économie numérique.

Président : M. Santer

Membres: M. Wivenes, S.A.R. le Prince Guillaume, MM. Kinsch, Thewes, Theisen, Mme

Bock, M. Colas

Secrétaire de commission : M. Poiré

Commission « Institutions et Administration publique » (IAP)

Compétente pour les affaires relevant du ministère d'État à l'exception des communications et médias, du ministère des Affaires étrangères à l'exception de l'immigration et droit d'asile, du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative à l'exception des régimes de pension spéciaux, et du ministère de l'Intérieur à l'exception de l'aménagement communal et du développement durable ainsi que de la gestion de l'eau et de la sécurité publique, ses attributions portent notamment sur la Constitution, les élections, les traités internationaux, l'Union européenne, la coopération, les opérations pour le maintien de la paix, la défense, la fonction publique, les administrations et services publics, les affaires communales et les cultes.

Président : M. Lampers

Membres: M. Kollwelter, Mme Deprez, MM. Thewes, Nies, Mme Bock, M. Colas. Mme

Schlesser

Secrétaire de commission : Mme De Pina

Commission juridique (JUR)

Compétente principalement pour les affaires relevant du ministère de la Justice, ses attributions portent notamment sur le droit civil, commercial et pénal, les juridictions et les procédures, les fondations et associations, les libertés publiques, la protection des données, la police, les établissements pénitentiaires, l'immigration et le droit d'asile, l'indigénat, les changements de noms.

Président : M. Wivenes

Membres: MM. Rodesch, Santer, Mme Lorang, MM. Schiltz, Nies

Secrétaire de commission : Mme Alex

Commission « Affaires sociales » (SOC)

Compétente pour les affaires relevant du ministère de l'Égalité des chances, du ministère de la Famille et de l'Intégration, du ministère de la Santé, du ministère de la Sécurité sociale et du ministère du Travail et de l'Emploi, elle a dans ses attributions le travail et l'emploi, la sécurité sociale, les régimes spéciaux et complémentaires de pension, la santé, la famille, l'intégration sociale, l'égalité des chances, la santé et la sécurité au travail.

Président : M. Rodesch

Membres : S.A.R. le Grand-Duc Héritier, M. Nati, Mmes Lorang, Deprez, MM. Lux,

Mathias, Mme Schlesser

Secrétaire de commission : M. Marchi

Commission de coordination

Compétente pour l'élaboration de lignes de conduites au sujet de questions juridiques fondamentales.

Président : M. Wivenes

Composition : Tous les membres

Secrétaire de commission : M. Hauben

Commission « Refonte de la Constitution » (CONSTIT)

Compétente pour l'examen de la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (n° 48.433) ainsi que d'autres propositions de révision constitutionnelle figurant le cas échéant au rôle des affaires.

Président : M. Wivenes

Membres: MM. Rodesch, Lampers, Schiltz, Thewes, Nies

Secrétaire de commission : M. Servais

Commission d'examen de la dispense du second vote constitutionnel

Compétente pour le réexamen des oppositions formelles au regard des considérations de la Chambre des députés ou du Gouvernement et pour l'élaboration, le cas échéant, d'une proposition de motivation en vue de la délibération en séance publique.

Président : M. Wivenes

Membres: Mme Durdu, MM. Rodesch, Nati, Santer, Lampers

+ le conseiller d'État-rapporteur

Secrétaire de commission : M. Besch

Commission du rapport, de la documentation et des relations internationales

Compétente pour la préparation du rapport annuel, pour les questions relatives à la documentation et la bibliothèque ainsi que pour la coordination des relations internationales du Conseil d'État.

Président : M. Wivenes

Membres: Mme Durdu, MM. Rodesch, Santer, Mme Lorang, MM. Lampers, Thewes, Nies

Secrétaire de commission : M. Besch

Commission des cabarets

Compétente pour donner un avis préalable en matière de cabaretage tel que prévu par la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets.

Composition: Mme Durdu, MM. Kollwelter, Schaefer

Commission des comptes

Compétente pour l'examen de la comptabilité du Conseil d'État et de la désignation d'un réviseur d'entreprises.

Président : M. Santer

Membres: M. Nati, Mme Deprez, MM. Mathias, Kinsch, ainsi que les membres du bureau

Secrétaire de commission : Mme Gindt

3) Le Secrétariat du Conseil d'État

Le Secrétariat du Conseil d'État constitue l'administration de l'Institution. Il assiste les conseillers d'État dans leurs travaux.

M. Marc Besch - Secrétaire général

- Direction et organisation du Secrétariat du Conseil d'État
- Collaboration aux travaux des membres du Conseil d'État

M. Gilles Hauben – Secrétaire

- Coordination des séances publique et plénière
- Secrétariat de la commission de coordination

M. Yves Marchi – Secrétaire

Secrétariat de la commission SOC

Mme Lis de Pina - Secrétaire adjoint

- Secrétariat de la commission IAP
- Secrétariat des affaires de médiation

Mme Françoise Alex - Secrétaire adjoint

Secrétariat de la commission JUR

M. Marc Schanck – Attaché 1er en rang

- Secrétariat de la commission DDI

M. Michel Millim – Attaché 1er en rang

Secrétariat de la commission CERM

M. Mike Poiré – Attaché 1er en rang

Secrétariat de la commission ÉCOFIN

M. Ben Segalla – Attaché-stagiaire

M. Joaquim Monteiro Machado – Employé

M. Emmanuel Servais – Inspecteur principal 1^{er} en rang (retraité ; réintégré pour des tâches particulières à partir du 1^{er} juillet 2014)

- Coordination des séances publique et plénière
- Secrétariat de la Commission AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES
- Délégué à la formation

Mme Danielle Knebel - Inspecteur principal 1er en rang

- Gestion des archives et de la bibliothèque
- Service du budget et de la comptabilité trésorier

Mme Marie-France Gindt – Inspecteur

Service du budget et de la comptabilité

Mme Marie-Paule Scheuren-Heckmus – Employée (mi-temps)

Travaux de secrétariat

Mme Nadine Bütgenbach – Employée (mi-temps)

- Secrétaire de direction

Mme Fabienne Benassutti – Employée

Travaux de secrétariat

M. Kevin Simon – EmployéGestion informatique

- Travaux de secrétariat
- Délégué à l'égalité des chances

Mme Nancy Iturra Cheuquian – Employée

Correctrice

M. Gérard Wagner – Employé

- Réception, courrier interne
- Délégué à la sécurité

M. Michel Prost – Employé

- Travaux de bureau
- Chauffeur

B) LES ACTIVITÉS DU CONSEIL D'ÉTAT 2015/2016

1) Les réunions du Conseil d'État

a) Séances publiques et plénières

Au cours de l'exercice 2015-2016, le Conseil d'État s'est réuni

- 23 fois en séance plénière ;
- 14 fois en séance publique.

b) Commissions permanentes et spéciales

Les commissions permanentes et spéciales du Conseil d'État se sont réunies à 271 reprises.

c) Le Bureau

Le Bureau s'est réuni 9 fois.

2) Les avis en matière législative et réglementaire

a) Bilan de l'activité consultative du Conseil d'État

Au cours de ses séances plénières, le Conseil d'État a émis les avis suivants en matière législative et réglementaire :

	2015-
	2016
Avis sur des propositions de révision constitutionnelle	2
Avis sur des projets de loi	138
Avis complémentaires sur des projets de loi	93
Avis sur des propositions de loi	6
Avis complémentaires sur des propositions de loi	1
Avis sur des projets de règlement grand-ducal	154
Avis complémentaires sur des projets de règlement grand-ducal	9
Avis sur des projets d'arrêté grand-ducal	8
Au total	411

Les avis du Conseil d'État au sujet des projets de loi, des propositions de loi ou des projets de règlement grand-ducal ainsi que des amendements à ceux-ci sont publiés le jour même de leur adoption sur le site Internet du Conseil d'État, à l'adresse www.conseil-etat.public.lu, et par la suite dans les documents parlementaires, qui sont publiés sur le site Internet de la Chambre des députés www.chd.lu, pour autant que celle-ci s'en trouve saisie.

b) Oppositions formelles

Dans le cas où le Conseil d'État est d'avis qu'une disposition légale envisagée est contraire à la norme supérieure ou à un principe général du droit, il formule une « opposition formelle ». Au cours de l'exercice 2015-2016, il a ainsi émis dans ses avis 391 oppositions formelles. Ces oppositions formelles étaient motivées comme suit :

	2015-2016
Constitution,	
Article 10bis	15
Article 11(3)	5
Article 11(5)	1
Article 11(6)	2
Articles 12 et 14	13
Article 16	1
Article 23	4
Article 32(3)	
- en combinaison avec l'article 11(3)	
- en combinaison avec l'article 11(6)	24
- en combinaison avec l'article 14	5
- en combinaison avec l'article 15	
- en combinaison avec l'article 23	8
- en combinaison avec l'article 99	3
- en combinaison avec les articles 99 et 103	63
- en combinaison avec l'article 101	
- en combinaison avec l'article 102	
- en combinaison avec l'article 103	1
- en combinaison avec l'article 107	
Article 36	8
Article 37	5
Article 49bis	1
Article 76, alinéa 1 ^{er}	1
Article 97	2
Article 99	3
Article 108bis	6
Conventions ou traités internationaux,	
dont	
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des	7
libertés fondamentales, article 6, paragraphe 1er (procès	
équitable, droits de la défense, recours en pleine	
juridiction)	1
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des	1
libertés fondamentales, articles 6, paragraphe 2, et 7	
(personnalité des peines)	
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des	_
libertés fondamentales, article 8	5
transposition des directives de l'Union européenne	39
principe de l'applicabilité directe des règlements de l'Union européenne	15
non-respect des dispositions du droit de l'Union	2
européenne	2
Principes généraux du droit,	
dont:	
principe Non bis in idem	1
principe de la sécurité juridique (incohérence des textes	128
ou texte lacunaire ; terminologie ambiguë ou incertaine ;	
accessibilité de la norme juridique,)	

principe de la non-rétroactivité	3
principe de la personnalité des peines	1
principe de la hiérarchie des normes	18
TOTA	AL: 391

En matière réglementaire, le Conseil d'État a signalé à 49 occasions que le projet soumis risquait d'encourir la sanction prévue à l'article 95 de la Constitution.

3) Autres délibérations et avis du Conseil d'État

	2015-2016
Changements de noms et de prénom	150
Déclarations d'utilité publique	6
Questions diverses	14
Total	278

En outre, la commission spéciale « Cabaretage » a émis 36 avis sur des dossiers de cabaretage.

4) Dispenses du second vote constitutionnel

En application de l'article 59 de la Constitution, « toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'État, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. — Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes ».

En vue de la dispense du second vote, le rapporteur du Conseil d'État examine si les textes adoptés par la Chambre des députés correspondent à ceux soumis à l'avis du Conseil d'État et si celui-ci a été suivi sur les points sur lesquels une opposition formelle avait été émise. Si tel n'est pas le cas, le texte adopté est examiné préalablement par la Commission spéciale « Dispense du second vote constitutionnel » pour proposer une solution aux membres du Conseil d'État.

Au cours de l'exercice 2015-2016, le Conseil d'État a dispensé 127 projets du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'État n'a refusé sa dispense à aucun projet de loi.

5) Relations internationales

16 octobre 2015

Célébration du 200^e anniversaire de la restauration du Parlement des Pays-Bas (États généraux), les chambres supérieure et inférieure (Mme Ecker)

11 décembre 2015

ACA Europe Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union Européenne

Séminaire à Bruxelles

Mieux légiférer par le biais d'avis approfondis

« Bonnes pratiques » concernant la formulation d'avis en matière législative en Europe (Mme Ecker, M. Wivenes, M. Besch)

3 et 4 mars 2016

3^{èmes} Journées Internationales de la Fonction Consultative à Luxembourg

http://www.conseil-etat.public.lu/fr/actualites/2016/fevrier-2016/--3emes-journees-

internationales-de-la-fonction-consultative---o.html

(voir ci-après la Partie III du Rapport – Interventions des Conseillers d'État luxembourgeois aux 3èmes Journées Internationales de la Fonction Consultative)

30 et 31 mai 2016

ACA Europe Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne

Assemblée générale à Prague

Colloque « Communiquer ou protéger ? Cours administratives : naviguer entre Scylla (droit d'accès) et Charybde (protection de la vie privée)

Séminaire à Prague

« Le réseau d'information de l'ACA-Europe »

(M. Wivenes, M. Besch)

24 mai 2016

Conférence-débat « L'état d'urgence, rempart ou menace pour l'État de droit ? » Max Planck Institute Luxembourg for Procedural Law

3 juin 2016

Working Visit of a senatorial delegation led by Mr. Konstantin KOSACHEV, Chairman of the Federation Council's Foreigns Affairs Committee

(M. Wivenes, Mme Durdu, M. Rodesch, M. Marchi)

http://www.conseil-etat.public.lu/fr/actualites/2016/juin-2016/visite-d_une-delegation-duconseil-de-la-federation-de-russie.html

27 juin 2016

Visite d'une délégation du Conseil des États suisse

Le 27 juin 2016, une délégation du Conseil des États suisse composée de S.E. Monsieur Raphaël COMTE, Président du Conseil des États, Madame Karin KELLER-SUTTER, deuxième Vice-présidente du Conseil des États, Monsieur Robert CRAMER, Conseiller, Monsieur Thomas

(M. Wivenes, Mme Durdu, M. Rodesch, M. Besch)

http://www.conseil-etat.public.lu/fr/actualites/2016/juin-2016/visite-d_une-delegation-duconseil-des-etats-suisse.html

<u>6 septembre 2016</u>

Visite du Groupe d'amitié parlementaire Japon-Luxembourg

Le 6 septembre 2016, une délégation du groupe d'amitié parlementaire Japon-Luxembourg, sous la conduite de Monsieur Yoshimasa HAYASHI, Président du groupe d'amitié parlementaire Japon-Luxembourg, membre de la Chambre des conseillers, accompagné de Monsieur Hidenori HASHIMOTO, membre de la Chambre des représentants, Monsieur Masamune WADA, membre de la Chambre des conseillers, et de Madame Mizuho ONUMA, membre de la Chambre des conseillers a été reçu par Monsieur Georges WIVENES, Président du Conseil d'État, ainsi que par Madame Agnès DURDU, Monsieur Albert RODESCH, Vice-présidents du Conseil d'État et Monsieur Yves MARCHI, Secrétaire au Secrétariat du Conseil d'État, pour une visite de travail.

Son Excellence Madame Béatrice KIRSCH, Ambassadrice du Grand-Duché de Luxembourg au Japon, Son Excellence Monsieur Shigeji SUZUKI, Ambassadeur désigné du Japon au Luxembourg, Monsieur Akira TAKEDA, Chargé d'affaires de l'Ambassade du Japon au Luxembourg, et Madame Yoshiko SHIMOKAWA, Première Secrétaire de l'Ambassade du Japon au Luxembourg, ont également assisté à l'entrevue.

(M. Wivenes, Mme Durdu, M. Rodesch, M. Marchi) http://www.conseil-etat.public.lu/fr/actualites/2016/septembre-2016/visite-du-groupe-d-amitie-parlementaire-japon-luxembourg-.html

6) Visites au Conseil d'État

Pour mieux faire connaître les attributions et le fonctionnement de l'Institution au grand public, le Conseil d'État a reçu pendant l'exercice 2015-2016 12 groupes de visiteurs dans ses locaux. À ces occasions, des conseillers d'État ont présenté le fonctionnement interne de l'Institution, en répondant aux questions posées.

Le Conseil d'État a reçu en visite Son Excellence Monsieur Gregor Schusterschitz, Ambassadeur de la République d'Autriche le 23 novembre 2015, Son Excellence Monsieur Robert John Marshall, Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 25 mai 2016, Son Excellence Monsieur David McKean, Ambassadeur des États-Unis d'Amérique le 6 juin 2016.

PARTIE II - Les avis du Conseil d'État

A)DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

1) Égalité devant la loi (article 10bis de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 concernant le projet de loi n° 51.294 a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. L'opposition formelle porte sur les articles 9 et 12 du projet de loi, à deux reprises, pages 3 à 5 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6877.

Avis du Conseil d'État du 3 mai 2016 concernant le projet de loi n° 51.419 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. L'opposition formelle porte sur l'article 32 du projet de loi, page 19 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6915.

a) Nationalité luxembourgeoise

Avis du Conseil d'État du 21 juin 2016 concernant le projet de loi n° 51.599 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de : 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ; 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise. L'opposition formelle porte sur l'article 25 du projet de loi, page 15 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6977.

b) Responsabilité pénale

<u>Deuxième avis complémentaire du 2 février 2016</u> concernant le projet de loi n° 50.573 : 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; 2) modifiant – le Code d'instruction criminelle, – la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et – la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État. *L'opposition formelle porte sur l'amendement 21 concernant l'article 26 du projet de loi, page 11 de l'avis.*

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6675.

c) Filiation

Avis du Conseil d'État du 10 décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.206 portant réforme du droit de la filiation, modifiant - le Code civil, - le Nouveau Code de procédure

civile, - le Code pénal, - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, - et la loi communale du 13 décembre 1988. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er}, point 1) - nouvel article 341 du Code civil, page 25 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6568.

d) Fonction publique

Avis complémentaire du Conseil d'État du 18 décembre 2015 relatif au projet de loi n° 51.060 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications. L'opposition formelle porte sur l'amendement 8 du 16 novembre 2015 au projet de loi, page 3 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6794.

Avis du Conseil d'État du 2 février 2016 concernant le projet de loi n°51.427 modifiant - la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, - la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, - loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, - la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, - la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. L'opposition formelle porte sur l'article V, point 1°, page 2 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6910.

Avis du Conseil d'État du 25 mars 2016 concernant le projet de loi n° 51.511 modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics, relatif à l'article 5, page 3 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6939.

Avis du Conseil d'État du 21 juillet 2016 concernant le projet de loi n° 51.475 portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique. L'opposition formelle porte sur les articles 5, 14, 17 et 32, pages 7, 9, 10 et 13 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6932.

e) Protection internationale et accès à la formation

Avis du Conseil d'État du 20 octobre 2015 concernant le projet de loi n° 51.012 concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. L'opposition formelle porte sur l'article 7, page 5 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6775.

f) Procréation médicalement assistée

Avis du Conseil d'État du 2 février 2016 concernant le projet de loi n° 51.126 concernant l'assistance médicale à la procréation. L'opposition formelle porte sur les articles 3, page 4, et 4, page 5 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6797.

2) Légalité des incriminations et des peines (articles 12 et 14 de la Constitution)

Avis complémentaire du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.748 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. L'opposition formelle porte sur l'amendement 4f des 8 juillet 2015 et 2 octobre 2015 au projet de loi, page 5 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6715.

Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 sur le projet de loi n° 51.264 - portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions - portant modification de : - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. L'opposition formelle porte sur l'article 26 du projet de loi, page 9 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6845.

Avis du Conseil d'État du 8 mars 2016 concernant le projet de loi n° 51.370 portant 1. modification du Code du travail 2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er} modifiant l'article L.225 du Code du travail, page 9 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6892.

Avis du Conseil d'État du 3 mai 2016 concernant le projet de loi n° 51.419 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. L'opposition formelle porte sur l'article 29 du projet de loi, page 18 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6915.

Avis du Conseil d'État du 24 mai 2016 sur le projet de loi n° 51.258 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. L'opposition formelle porte sur l'article 22 du projet de loi, page 24 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6854.

Avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 sur le projet de loi n° 51619 relative à la profession de l'audit portant : - transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ; - mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission ; - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ; - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. L'opposition formelle porte sur les articles 43 et 77 du projet de loi, pages 18 à 20 et 31 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6969.

Avis du Conseil d'État du 5 juillet 2016 concernant le projet de loi n° 51.601 portant modification de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne. L'opposition formelle porte sur l'article 11 du projet de loi, à trois reprises, pages 2 et 3 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6980.

3) Voies de recours

a) Protection des droits de la défense

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur l'article 38, page 31 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1)

le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur l'article 79 du projet de loi, page 58 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur l'article 81 du projet de loi, page 59 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

Avis du Conseil d'État du 10 décembre 2015 sur le projet de loi n° 51.314 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, portant : 1. transposition de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ; 2. transposition de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts ; 3. modification : a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; b) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; c) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant : - transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière ; - modification du Code de Commerce ; - modification de la loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles ; - modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier; - modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières; - abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension ; - abrogation de la loi du 1er août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie ; d) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition; et e) de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées. L'opposition formelle porte sur les articles 118 et 119 du projet de loi, page 23 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6866.

<u>Deuxième avis complémentaire du 2 février 2016</u> concernant le projet de loi n° 50.573 : 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; 2) modifiant – le Code d'instruction criminelle, – la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et – la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État. *L'opposition formelle porte sur l'amendement 13 concernant l'article 13 du projet de loi, page 8 de l'avis.*

Cet avis est lié au dossier parlementaire n° 6675.

Avis du Conseil d'État du 25 mars 2016 concernant le projet de loi n° 51.269 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil. *L'opposition formelle porte sur* l'article 3 du projet de loi, page 20 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6864.

b) Recours en pleine juridiction

Avis du Conseil d'État du 20 octobre 2015 sur le projet de loi n° 51.063 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. L'opposition formelle porte sur l'article unique, point 34° du projet de loi, page 16 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6795.

Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 sur le projet de loi n° 51.264 - portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions - portant modification de : - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. L'opposition formelle porte sur l'article 26 du projet de loi, page 11 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6845.

Avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 sur le projet de loi n° 51.619 relative à la profession de l'audit portant : - transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ; - mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission ; - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ; - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. L'opposition formelle porte sur l'article 43 du projet de loi, page 19 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6969.

4) Protection des données (directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel)

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur l'article 6, page 10 de l'avis.

Cet avis est lié au dossier parlementaire n° 6539.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur l'article 8, page 11 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

Avis du Conseil d'État du 21 juillet 2016 concernant le projet de loi n° 51.437 sur l'archivage. L'opposition formelle porte sur les articles 8 et 19, pages 21 et 36 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6913.

5) Droit à la vie privée (article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et article 11, paragraphe 3, de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 10 décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.206 portant réforme du droit de la filiation, modifiant - le Code civil, - le Nouveau Code de procédure civile, - le Code pénal, - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, - et la loi communale du 13 décembre 1988. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er}, point 1) - nouvel article 334 du Code civil, pages 20 à 22 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6568.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 18 décembre 2015 relatif au projet de loi n° 49.818 portant sur le projet portant a) création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant b) la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire c) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État d) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe e) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel f) la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours g) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics h) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations de l'État. L'opposition formelle porte sur l'amendement 4 du 14 avril 2015 au projet de loi, page 3 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6475.

Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 concernant le projet de loi n° 51.281 concernant le soutien et le développement durable des zones rurales. L'opposition formelle porte sur l'article 78 du projet de loi, page 14 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6857.

B) MATIÈRES RÉSERVÉES À LA LOI FORMELLE

1) Enseignement (article 23 de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 10 novembre 2015 concernant le projet de loi n° 51.125 portant création d'une école internationale publique à Differdange. L'opposition formelle porte sur les articles 5 et 6 du projet de loi, respectivement pages 4 et 5 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6818.

2) Finances publiques (article 99 de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 8 mars 2016 concernant le projet de loi n° 51.367 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre. L'opposition formelle est émise à l'endroit des considérations générales de l'avis, page 2 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6906.

3) Établissements publics (article 108bis de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 5 juillet 2016 concernant le projet de loi n° 51.409 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement ». L'opposition formelle porte sur l'article 2, paragraphe 2, page 9, et paragraphes 3 et 5, page 10 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6916.

C)LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

1) Non-conformité d'une norme réglementaire avec la loi (article 95 de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 concernant le projet de règlement grand-ducal n° 50.753 sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil. (cf. argumentation concernant les articles 7 et 8 du projet de règlement, pages 4 et 5 de l'avis)

Avis complémentaire du Conseil d'État du 24 mai 2016 concernant le projet de règlement grand-ducal n° 50.393 modifiant : 1. Le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises 2. Le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial. (cf. argumentation concernant l'article 1^{er}, point 9) du projet de règlement grand-ducal, page 2 de l'avis)

2) Exécution des lois (article 36 de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 19 avril 2016 sur le projet de loi n° 51.541 modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie. L'opposition formelle porte sur l'article 4 du projet de loi, page 5 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6952.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 3 mai 2016 relatif au projet de loi n° 50.276 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, - fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur; - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; - fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; - abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur. L'opposition formelle porte sur les amendements 26 et 31 du 27 janvier 2016 au projet de loi, à deux reprises, pages 3 et 4 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6591.

Avis du Conseil d'État du 15 juillet 2016 sur le projet de loi n° 50.724 relative – au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage; – au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie; – à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes. L'opposition formelle porte

sur les articles 5, paragraphe 3, 10, paragraphe 1^{er} , et 36, paragraphe 4, du projet de loi, pages 5, 7 et 14 de l'avis.

Cet avis est lié au dossier parlementaire n° 6708.

Avis du Conseil d'État du 15 juillet 2016 concernant le projet de loi n° 51.474 modifiant : 1. la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments 2. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments. L'opposition formelle porte sur l'article 10, page 3 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6943.

- 3) Pouvoir réglementaire dans les matières réservées par la Constitution à la loi (article 32, paragraphe 3, de la Constitution)
- a) Protection de la vie privée (article 11, paragraphe 3, de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 6 octobre 2015 concernant le projet de loi n° 51.107 modifiant 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques; 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er}, point 15°, page 7 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6807.

Avis du Conseil d'État du 21 juin 2016 concernant le projet de loi n° 51.599 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de : 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ; 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise. L'opposition formelle porte sur l'article 104 du projet de loi, page 24 de l'avis.

Cet avis est lié au dossier parlementaire n° 6977.

b) Liberté de commerce (article 11, paragraphe 6, de la Constitution)

Avis complémentaire du 10 novembre 2015 sur le projet de loi n° 50.917 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression. L'opposition formelle porte sur l'amendement 5 au projet de loi, page 1 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6755.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 24 novembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.250 portant a) organisation des services de taxis et b) modification du Code de la consommation. L'opposition formelle porte sur l'amendement 7 du 24 septembre 2015 au projet de loi. Elle est soulevée à deux reprises, pages 4 et 5 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6588.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8

janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur les articles 69 et 79 du projet de loi, pages 53 et 58 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur l'article 83 du projet de loi, page 60 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.748 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. L'opposition formelle porte sur l'amendement 4e des 8 juillet 2015 et 2 octobre 2015 au projet de loi, pages 4 et 5 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6715.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 8 décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.451 relatif à la promotion du transport combiné. L'opposition formelle porte sur les amendements 3 et 11 à 15 du 8 octobre 2015 au projet de loi. Elle est soulevée à deux reprises, pages 2 à 4 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6645.

Avis du Conseil d'État du 2 février 2016 concernant le projet de règlement grand-ducal n° 51.291 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre. L'opposition formelle est soulevée à l'endroit des considérations générales de l'avis, pages 2 et 3 de l'avis.

<u>Troisième avis complémentaire du Conseil d'État du 8 mars 2016</u> concernant le projet de loi n° 50.250 portant a) organisation des services de taxis et b) modification du Code de la consommation. *L'opposition formelle porte sur l'amendement 1 du 10 décembre 2015 au projet de loi, pages 2 et 3 de l'avis*.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6588.

Avis du Conseil d'État du 19 avril 2016 concernant le projet de loi n° 51.466 modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des

conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. L'opposition formelle est émise à l'endroit des considérations générales et concerne l'article 2 du projet de loi. Elle est soulevée à plusieurs reprises, pages 2, 3 et 4 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6933.

Avis du Conseil d'État du 19 avril 2016 sur le projet de loi n° 51.541 modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie. L'opposition formelle porte sur l'article 3 du projet de loi, page 3 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6952.

Avis du Conseil d'État du 3 mai 2016 concernant le projet de loi n° 51.419 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. L'opposition formelle porte sur l'article 3 du projet de loi, page 3 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6915.

Avis du Conseil d'État du 24 mai 2016 concernant le projet de loi n° 51.517 concernant le transfert national de déchets. L'opposition formelle porte sur l'article 2 du projet de loi, page 3 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6946.

Avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 sur le projet de loi n° 51.619 relative à la profession de l'audit portant : - transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ; - mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission ; - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ; - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er}, paragraphe 26, du projet de loi, page 5 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6969.

Avis du Conseil d'État du 15 juillet 2016 sur le projet de loi n° 50.724 relative – au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage; – au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie; – à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes. L'opposition formelle porte sur les articles 3, paragraphe 2, 5, paragraphe 2, 7, 11, paragraphes 2 et 3, 13, paragraphe

5, 22, paragraphe 2, 25, paragraphe 3, 27, 28, 34, paragraphe 2, 36, paragraphe 4 du projet de loi, pages 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 15 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6708.

c) Finances publiques (articles 99 à 104 de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 17 novembre 2015 sur le projet de loi n° 51.385 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 et modifiant 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2) la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ; 4) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2002 ; 5) la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'investissements de la Cité Syrdall » ; 6) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation des ressources naturelles ; 7) la loi modifiée relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ; 8) la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ; 9) le Code de la sécurité sociale. L'opposition formelle porte sur les articles 4, point 1°, 28 et 31, pages 21, 23 et 24 de l'avis.

Cet avis est lié au dossier parlementaire n° 6900.

Avis du Conseil d'État du 24 novembre 2015 concernant le projet de loi n° 51.080 portant modification de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive. L'opposition formelle porte sur l'article 18 du projet de loi, page 9 de l'avis.

Cet avis est lié au dossier parlementaire n° 6804.

Avis du Conseil d'État du 24 novembre 2015 concernant le projet de loi n° 51.143 modifiant la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public. *L'opposition formelle porte sur l'article 6, paragraphe 9, page 9 de l'avis*.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n°6811.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 8 décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.451 relatif à la promotion du transport combiné. L'opposition formelle porte sur les amendements 9 et 10 du 8 octobre 2015 concernant le projet de loi, page 3 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6645.

Avis du Conseil d'État du 10 décembre 2015 sur le projet de loi n° 51.314 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, portant : 1. transposition de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et

(UE) n° 648/2012; 2. transposition de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts ; 3. modification : a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; b) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; c) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant : - transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière ; -modification du Code de Commerce ; - modification de la loi du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles; - modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier; - modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières; - abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension ; - abrogation de la loi du 1^{er} août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie ; d) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition; et e) de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées. L'opposition formelle porte sur l'article 105, paragraphe 10, du projet de loi, page 20 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6866.

Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 concernant le projet de loi n° 51.281 concernant le soutien et le développement durable des zones rurales. L'opposition formelle porte sur les articles 2, 3, 7 à 12, 17, 19, 20, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 38 à 40, 43 à 50, 54, 56 à 61, 64, 65, 67 et 69 du projet de loi, à quarante reprises, pages 4 à 13 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6857.

Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 concernant le projet de règlement grand-ducal n° 50.753 sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil. L'opposition formelle porte sur l'article 21 du projet de règlement, page 9 de l'avis.

<u>Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 23 février 2016</u> concernant le projet de loi n° 50.451 relatif à la promotion du transport combiné, *relatif à l'amendement 6 du 8 janvier 2016 au projet de loi, page 2 de l'avis*.

Cet avis est lié au dossier parlementaire n° 6645.

Avis du Conseil d'État du 8 mars 2016 sur le projet de loi n° 51.465 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de : - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; - la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal ; - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. L'opposition formelle porte sur l'article 46, paragraphes 3 et 6 du projet de loi, page 9 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6929.

Avis du Conseil d'État du 8 mars 2016 sur le projet de loi n° 51.257 relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement. L'opposition formelle porte sur les articles 1^{er}, paragraphe 2, 15, alinéa 1^{er}, 19, paragraphe 3 et 21, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, pages 4, 24, 30 et 33 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6855.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 25 mars 2016 concernant le projet de loi n° 51.281 concernant le soutien et le développement durable des zones rurales. L'opposition formelle porte sur les amendements du 29 février 2016 concernant les articles 8, 45, 46 et 48 du projet de loi amendé. Elle est soulevée à quatre reprises, pages 2, 3, 5 et 6 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6857.

Avis du Conseil d'État du 24 mai 2016 sur le projet de loi n° 51.258 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. L'opposition formelle porte sur les articles 2, paragraphe 4, 14, paragraphe 1^{er}, 17, alinéa 1^{er}, 23, paragraphe 2, 24, paragraphe 1^{er}, et 25 du projet de loi, pages 12, 17, 20, 24, 26 et 25 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6854.

Avis du Conseil d'État du 24 mai 2016 concernant le projet de loi n° 51.519 a) concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux b) abrogeant la loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets. L'opposition formelle est émise à l'endroit des considérations générales de l'avis et concerne les articles 1^{er} et 2 du projet de loi. Elle est soulevée à deux reprises, pages 1 à 3 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6945.

Avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 sur le projet de loi n° 51.619 relative à la profession de l'audit portant : - transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ; - mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission ; - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ; - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. L'opposition formelle porte sur l'article 38 du projet de loi, page 14 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6969.

Avis du Conseil d'État du 5 juillet 2016 concernant le projet de loi n° 51.409 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement ». L'opposition formelle porte sur l'article 15, paragraphe 1^{er}, page 17 de l'avis.

Ce dossier est lié au dossier parlementaire n° 6916.

Avis du Conseil d'État du 5 juillet 2016 sur le projet de loi n° 51.575 - portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissements spécialisés ; - modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ; - modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ; - modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er} du projet de loi, page 2 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6963.

Avis du Conseil d'État du 15 juillet 2016 concernant le projet de règlement grand-ducal n° 51.673 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement. L'opposition formelle porte sur l'article 18 du projet de règlement, page 3 de l'avis.

d) Enseignement (article 23 de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 concernant le projet de loi n° 51.369 concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles transposant - la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et - la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI ») ; portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ; modifiant (...) abrogeant (...). L'opposition formelle porte sur l'article 31, page 7 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6893.

e) Organisation de l'enseignement (article 23 de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 24 novembre 2015 concernant le projet de loi n° 51.080 portant modification de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive. L'opposition formelle porte sur l'article 4 du projet de loi, page 5, l'article 5, pages 5 et 6, l'article 6, page 6, l'article 10, concernant lequel elle est soulevée à deux reprises, page 7, et l'article 14, page 8 de l'avis.

Cet avis est lié au dossier parlementaire n° 6804.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 24 mai 2016 relatif au projet de loi n° 51.080 portant modification de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive. L'opposition formelle porte sur l'amendement 8 du 7 mars 2016, page 3 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6804.

f) Aides financières en faveur des élèves et étudiants (article 23 de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 20 octobre 2015 concernant le projet de loi n° 51.040 ayant pour objet : a) l'organisation de la Maison de l'orientation ; b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant : 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue, 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. L'opposition formelle porte sur l'article 12 du projet de loi, page 10 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6787.

g) Forces de l'ordre (article 97 de la Constitution)

Avis complémentaire du Conseil d'État du 3 mai 2016 sur le projet de loi n° 51.276 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours. L'opposition formelle porte sur l'article 15 du projet de loi, page 9 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6862.

h) Établissements publics (article 108bis de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 sur le projet de loi n° 51.619 relative à la profession de l'audit portant : - transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ; - mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission ; - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ; - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. L'opposition formelle porte sur les articles 35, paragraphe 2, lettre h), 43 et 53 du projet de loi, pages 11, 21 et 23 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6969.

Avis du Conseil d'État du 21 juin 2016 sur le projet de loi n° 51.525 portant modification de : - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société en capital à risque (SICAR) ; - la loi modifiée du 13 février 2007 relative au fonds d'investissement spécialisés ; - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; - la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. L'opposition formelle porte sur les articles 19 et 22 du projet de loi, page 5 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6936.

i) Légalité des incriminations et des peines (articles 12 et 14 de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 24 novembre 2015 concernant le projet de loi n° 51.080 portant modification de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive. L'opposition formelle porte sur l'article 17 du projet de loi, pages 8 et 9 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6804.

Avis du Conseil d'État du 18 décembre 2015 sur le projet de loi n° 51.265 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et portant transposition : de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à regard des notations de crédit ; et portant mise en œuvre : 1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ; 2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ; et 3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit; et portant modification: 1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; 2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ; 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; 4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; 5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009; et 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. L'opposition formelle porte sur l'article 3 du projet de loi, page 3 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6846.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 3 mai 2016 sur le projet de loi n° 51.276 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours. L'opposition formelle porte sur les articles 22 et 25, paragraphe 4, du projet de loi, pages 13 et 17 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6862.

Avis du Conseil d'État du 21 juin 2016 sur le projet de loi n° 51.525 portant modification de : - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société en capital à risque (SICAR) ; - la loi modifiée du 13 février 2007 relative au fonds d'investissement spécialisés ; - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; - la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. L'opposition formelle porte sur l'article 12 du projet de loi, page 4 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6936.

Avis du Conseil d'État du 15 juillet 2016 sur le projet de loi n° 50.724 relative – au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage; – au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie; – à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes. L'opposition formelle porte sur l'article 44, paragraphe 2, du projet de loi, page 16 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6708.

Avis du Conseil d'État du 21 juillet 2016 concernant le projet de loi n° 51.437 sur l'archivage. L'opposition formelle porte sur l'article 11, page 25 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6913.

j) Droit de propriété (article 16 de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 20 octobre 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal n° 51.285 portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brickler-Flammang et situées sur le territoire de la commune de Hobscheid, aux considérations générales, page 2 de l'avis.

Avis du Conseil d'État du 20 octobre 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal n° 51.286 portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fischbour 1 et Fischbour 2 et situées sur le territoire de la commune de Hobscheid. L'opposition formelle est émise à l'endroit des considérations générales de l'avis, page 2.

<u>Avis du Conseil d'État du 21 juillet 2016</u> concernant le projet de loi n° 51.437 sur l'archivage. *L'opposition formelle porte sur l'article 15, paragraphe 7, page 31 de l'avis*.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6913.

k) Assistance sociale (article 23 de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 20 octobre 2015 concernant le projet de loi n° 51.012 concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. L'opposition formelle porte sur l'article 14, page 7 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6775.

1) Sécurité sociale (article 11, paragraphe 5, de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 8 mars 2016 concernant le projet de loi n° 51.222 portant réforme des prestations familiales. L'opposition formelle porte sur l'article I^{er} portant modification des articles 319 à 329 du Code de la sécurité sociale, page 16 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6832.

m) Pouvoir réglementaire des organes professionnels (article 11 paragraphe 6, alinéa 2, de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 20 octobre 2015 sur le projet de loi n° 51.063 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. L'opposition formelle porte sur l'article unique, points 3° et 20° du projet de loi, pages 3 et 10 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6795.

D) INSTITUTIONS ET ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

1) Grand-Duc

a) Prérogative du Grand-Duc d'organiser son Gouvernement (article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution)

Avis complémentaire du Conseil d'État du 18 décembre 2015 relatif au projet de loi n° 49.818 portant sur le projet portant a) création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant b) la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire c) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État d) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe e) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel f) la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours g) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics h) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations de l'État. L'opposition formelle porte sur les amendements 4 et 8 du 14 avril 2015, pages 4 et 8 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6475.

Deuxième avis complémentaire du 2 février 2016 concernant le projet de loi n° 50.573 : 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; 2) modifiant – le Code d'instruction criminelle, – la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et – la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État, relatif à l'amendement 2 concernant l'article 2 du projet de loi, page 2 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6675.

Avis du Conseil d'État du 21 juillet 2016 concernant le projet de loi n° 51.437 sur l'archivage. L'opposition formelle porte sur l'article 10 et l'article 22, paragraphe 2, pages 24 et 37 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6913.

b) Prérogative du Grand-Duc d'exécuter les lois (article 36 de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 10 novembre 2015 concernant le projet de loi n° 51.125 portant création d'une école internationale publique à Differdange. L'opposition formelle porte sur l'article 6 du projet de loi, page 5 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6818.

Avis du Conseil d'État du 24 novembre 2015 concernant le projet de loi n° 51.080 portant modification de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive. L'opposition formelle porte sur l'article 4 du projet de loi, page 5 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6804.

c) Prérogative du Grand-Duc de faire les traités (article 37 de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 24 mai 2016 sur le projet de loi n° 51.258 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. L'opposition formelle porte sur l'article 13 du projet de loi, page 17 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6854.

2) Cours et tribunaux

Nomination des juges (articles 90 et 95bis de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 25 mars 2016 concernant le projet de loi n° 51.464 portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification : — du Code de la sécurité sociale ; — de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; — de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; — de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er} portant modification de l'article 454 du Code de la sécurité sociale, page 4 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6928.

E) FINANCES PUBLIQUES

Principe de l'annalité budgétaire (article 100 de la Constitution)

Avis complémentaire du Conseil d'État du 24 mai 2016 relatif au projet de loi n° 51.080 portant modification de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive. L'opposition formelle porte sur l'amendement 14 du 7 mars 2016, page 4 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6804.

F) DROIT INTERNATIONAL

1) Dévolution de compétences nationales à des institutions de droit international au sens de l'article 49bis de la Constitution

Avis du Conseil d'État du 22 septembre 2015 sur le projet de loi n° 51.275 relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures (BAII). L'opposition formelle porte sur l'article 53, paragraphe 1^{er}, des statuts portant création de la BAII, page 2 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6859.

2) Clause d'approbation anticipée (article 37 de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 10 novembre 2015 concernant le projet de loi n° 51.215 portant approbation d'Accords entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et certains États tiers, d'autre part, concernant les transports aériens. L'opposition formelle est soulevée à l'endroit des considérations générales de l'avis, page 3.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6835.

3) Loi d'approbation – entrée en vigueur

Avis du Conseil d'État du 24 mai 2016 concernant le projet de loi n° 51.598 du Conseil d'État concernant le projet de loi portant approbation de : 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ; 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ; 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006. (cf. argumentation concernant l'article 2 du projet de loi, page 2 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6974.

4) Arrangements administratifs

Avis du Conseil d'État du 8 mars 2016 concernant le projet de loi n° 51.538 portant approbation de l'Accord entre les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la

réadmission des personnes en situation irrégulière et de son Protocole d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015 (cf. argumentation page 2 de l'avis).

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6948.

5) Prérogative du Grand-Duc de faire des traités (article 37 de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 10 novembre 2015 concernant le projet de loi n° 51.206 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015. (Cf. argumentation concernant l'article 20 de la Convention à approuver, page 2 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6833.

Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 concernant le projet de loi n° 51.270 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015. (Cf. argumentation concernant l'article 13 de la Convention à approuver, page 2 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6881.

6) Approbation parlementaire pour les traités engageant internationalement le Luxembourg (article 37 de la Constitution)

Avis du Conseil d'État du 10 novembre 2015 concernant le projet de loi n° 51.206 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015. (Cf. argumentation concernant l'article 20 de la Convention à approuver, pages 1 à 2 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6833.

Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 concernant le projet de loi n° 51.270 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015. (Cf. argumentation concernant l'article 13 de la Convention à approuver, page 2 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6881.

G)DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

1) Libertés à la base du marché intérieur de l'Union européenne

Liberté de la concurrence

Avis du Conseil d'État du 20 octobre 2015 sur le projet de loi n° 51.063 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et

d'ingénieur-conseil. L'opposition formelle porte sur l'article unique, point 34° du projet de loi, page 14 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6795.

2) Mise en œuvre du droit de l'Union européenne

a) Transposition non conforme d'une directive

Avis du Conseil d'État du 20 octobre 2015 concernant le projet de loi n° 51.012 concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. L'opposition formelle porte sur l'article 22, paragraphe 3, page 9 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6775.

Avis du Conseil d'État du 10 novembre 2015 concernant le projet de loi n° 51.290 modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. L'opposition formelle porte sur l'article unique du projet de loi, page 2 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6878.

Avis du Conseil d'État du 10 novembre 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal n° 51.287 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface. L'opposition formelle porte sur l'article 6 et l'annexe V du projet de règlement, pages 4 et 5 de l'avis.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 24 novembre 2015 sur le projet de loi n° 50.944 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines dispositions du Code de la consommation. L'opposition formelle porte sur le nouvel article L. 421-1 du Code de la consommation, page 3 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6769.

Avis du Conseil d'État du 10 décembre 2015 sur le projet de loi n° 51.314 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, portant : 1. transposition de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ; 2. transposition de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts ; 3. modification : a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; b) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; c) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant : - transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière ; - modification du Code de Commerce ; - modification de la loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles; - modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier; - modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières; - abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension; - abrogation de la loi du 1er août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie; d) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition; et e) de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées. *L'opposition formelle porte sur les articles 21 et 62 du projet de loi, pages 11 et 16 de l'avis*.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6866.

Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 sur le projet de loi n° 51.264 - portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions - portant modification de : - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. L'opposition formelle porte sur l'article 27 du projet de loi, pages 11 et 12 de l'avis.

Cet avis est lié au dossier parlementaire n° 6845.

Avis du Conseil d'État du 8 mars 2016 concernant le projet de loi n° 51.370 portant 1. modification du Code du travail 2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er} modifiant l'article L.225-2 du Code du travail, page 8 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6892.

Avis du Conseil d'État du 8 mars 2016 sur le projet de loi n° 51.465 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de : - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; - la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal ; - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. L'opposition formelle porte sur l'article 38 du projet de loi, page 8 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6929.

Avis du Conseil d'État du 19 avril 2016 concernant le projet de loi n° 51.466 modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. L'opposition formelle est émise à l'endroit des considérations générales de l'avis et concerne l'article 1^{er} du projet de loi, pages 2 et 3 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6933.

Avis du Conseil d'État du 3 mai 2016 concernant le projet de loi n° 51.419 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. L'opposition formelle porte sur les articles 8, 16 et 33 du projet de loi. Elle est soulevée à trois reprises, pages 8, 15 et 19 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6915.

Avis du Conseil d'État du 24 mai 2016 sur le projet de loi n° 51.522 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. L'opposition formelle porte sur l'article 5 du projet de loi, page 3 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6941.

Avis du Conseil d'État du 24 mai 2016 concernant le projet de loi n° 51.571 relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. L'opposition formelle porte sur l'article 10 du projet de loi, page 6 de l'avis.

Cet avis est lié au dossier parlementaire n° 6968.

Avis du Conseil d'État du 24 mai 2016 concernant le projet de loi n° 51.571 relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. L'opposition formelle porte sur l'article 14 du projet de loi, page 7 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6968.

Avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 concernant le projet de loi n° 51.369 concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles transposant - la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et - la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI ») ; portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ; modifiant (...) abrogeant (...). L'opposition formelle porte sur l'article 50, paragraphe 3, du projet de loi, page 8 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6893.

Avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 sur le projet de loi n° 51.619 relative à la profession de l'audit portant : - transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ; - mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission ; - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ; - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. L'opposition formelle porte sur les articles 9, paragraphe 3, lettre c), 12, 18, 19, 31, 35, paragraphe 4, 36, paragraphe 3, et 40, paragraphe 1er, du projet de loi, pages 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 16 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6969.

Avis du Conseil d'État du 15 juillet 2016 sur le projet de loi n° 51.563 concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil. L'opposition formelle porte sur l'article 2, points 2 et 14 du projet de loi, pages 2 et 3 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6965.

Avis du Conseil d'État du 15 juillet 2016 sur le projet de loi n° 50.724 relative – au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage; – au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie; – à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes. L'opposition formelle porte sur l'article 40, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du projet de loi, page 16 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6708.

b) Transposition incomplète d'une directive

Avis du Conseil d'État du 20 octobre 2015 concernant le projet de loi n° 51.012 concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. L'opposition formelle porte sur les articles 18, page 8, et 22, page 9 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6775.

Avis du Conseil d'État du 10 novembre 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal n° 51.287 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface. L'opposition formelle porte sur l'article 5 du projet de règlement, page 3 de l'avis.

Avis du Conseil d'État du 24 novembre 2015 concernant le projet de loi n°51.143 modifiant la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public. L'opposition formelle porte sur les articles 3 et 8, pages 9 et 11 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6811.

<u>Avis du Conseil d'État du 24 novembre 2015</u> sur le projet de loi n° 51.241 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples. *L'opposition formelle porte sur les articles 3 et 18 du projet de loi, pages 2 et 3 de l'avis*.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6848.

Avis du Conseil d'État du 24 novembre 2015 sur le projet de loi n° 51.250 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques. L'opposition formelle porte sur les articles 22 et 23 du projet de loi, page 4 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6856.

<u>Avis du Conseil d'État du 19 avril 2016</u> sur le projet de loi n° 51.541 modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie. *L'opposition formelle porte sur l'article 4 du projet de loi, page 5 de l'avis*.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6952.

Avis du Conseil d'État du 24 mai 2016 concernant le projet de loi n° 51.571 relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. L'opposition formelle porte sur l'article 4 du projet de loi, page 4 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6968.

Avis du Conseil d'État du 24 mai 2016 concernant le projet de loi n° 51.571 relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. L'opposition formelle porte sur l'article 5 du projet de loi, page 4 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6968.

Avis du Conseil d'État du 24 mai 2016 concernant le projet de loi n° 51.571 relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. L'opposition formelle porte sur l'article 12 du projet de loi, page 7 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6968.

Avis du Conseil d'État du 15 juillet 2016 sur le projet de loi n° 51.563 concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil. L'opposition formelle porte sur l'article 29 du projet de loi, page 5 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6965.

c) Règlements de l'Union européenne

i. Principe de l'effet direct des règlements de l'Union européenne

Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 concernant le projet de loi n° 51.294 a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. L'opposition formelle porte sur les articles 4 et 5 du projet de loi, page 3 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6877.

Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 concernant le projet de loi n° 51.281 concernant le soutien et le développement durable des zones rurales. L'opposition formelle porte sur les articles 2 et 20 du projet de loi. Elle est soulevée à trois reprises, pages 4 et 8 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6857.

Avis du Conseil d'État du 8 mars 2016 sur le projet de loi n° 51.257 relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement. L'opposition formelle porte sur les articles 7, 15, alinéas 3 à 5, et 19 du projet de loi, pages 21-22, 25 et 31 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6855.

Avis du Conseil d'État du 24 mai 2016 sur le projet de loi n° 51.258 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. L'opposition formelle porte sur les articles 7, 10, 17, alinéas 3 à 5, 20, alinéa 4 et 15, paragraphe 3, du projet de loi, pages 15, 16, 19, 21 et 23 de l'avis.

Cet avis est lié au dossier parlementaire n° 6854.

Avis du Conseil d'État du 24 mai 2016 concernant le projet de règlement grand-ducal n° 51.292 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des méthodes d'actualisation et de maintenance du système d'identification des parcelles agricoles basé sur des techniques informatisées d'un système d'information géographique. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er} du projet de règlement, page 2 de l'avis.

Avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 sur le projet de loi n° 51.619 relative à la profession de l'audit portant : - transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ; - mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission ; - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ; - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. L'opposition formelle porte sur l'article 54 du projet de loi, page 24 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6969.

ii. Décisions de l'Union européenne

Avis du Conseil d'État du 5 juillet 2016 concernant le projet de loi n° 51.409 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement ». L'opposition formelle porte sur l'article 2, paragraphe 8, page 12 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6916.

H) PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT

1) Principe du non bis in idem

Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 concernant le projet de loi n° 51.281 concernant le soutien et le développement durable des zones rurales. L'opposition formelle porte sur l'article 74 du projet de loi, page 14 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6857.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 3 mai 2016 sur le projet de loi n° 51.276 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours. L'opposition formelle porte sur l'article 22 du projet de loi, page 15 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6862.

2) Principe de non-rétroactivité des actes administratifs

Avis du Conseil d'État du 8 mars 2016 concernant le projet de loi n° 51.222 portant réforme des prestations familiales. L'opposition formelle porte sur les articles V nouveau selon l'amendement 2, et VI renuméroté selon l'amendement 11, page 18 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6832.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 3 mai 2016 sur le projet de loi n° 51.276 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours. L'opposition formelle porte sur l'article 34 du projet de loi, page 19 de l'avis.

Cet avis est lié au dossier parlementaire n° 6862.

Avis du Conseil d'État du 15 juillet 2016 sur le projet de loi n° 51.563 concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil. L'opposition formelle porte sur l'article 42 du projet de loi, page 6 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6965.

3) Principe de sécurité juridique

a) Terminologie ambiguë ou incertaine

Avis du Conseil d'État du 6 octobre 2015 concernant le projet de loi n° 51.107 modifiant 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ; 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er}, point 10°, page 5 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6807.

Avis du Conseil d'État du 20 octobre 2015 sur le projet de loi n° 51.063 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. L'opposition formelle porte sur l'article unique, point 7°, du projet de loi, page 5 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6795.

Avis du Conseil d'État du 10 novembre 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal n° 51.236 portant renouvellement et modification du statut du Parc Naturel de la Haute-Sûre. L'opposition formelle porte sur l'article 3 du projet de règlement, page 2 de l'avis.

Avis du Conseil d'État du 10 novembre 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal n° 51.237 portant déclaration du Parc Naturel du « Mëllerdall », relatif à l'article 13 du projet de règlement, page 2 de l'avis.

Avis du Conseil d'État du 10 novembre 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal n° 51.238 portant renouvellement et modification du statut du Parc naturel de l'Our et projet de statuts du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de l'Our. L'opposition formelle porte sur l'article 13 du projet de règlement, page 2 de l'avis.

<u>Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 24 novembre 2015</u> concernant le projet de loi n° 50.250 portant a) organisation des services de taxis et b) modification du Code de la consommation. *L'opposition formelle porte sur l'amendement 7 du 24 septembre 2015 au projet de loi, page 6 de l'avis*.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6588.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur l'article 3 du projet de loi, page 7 de l'avis.

Cet avis est lié au dossier parlementaire n° 6539.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur l'article 69, dernier alinéa du projet de loi, page 54 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.748 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. L'opposition formelle porte sur l'amendement 4b des 8 juillet 2015 et 2 octobre 2015 au projet de loi, page 4 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6715.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 51.408 portant modification 1. du Code du travail 2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail, 3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail. *L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er}, ad* 2°, *modifiant l'article L.524-11 du Code du travail, page 4 de l'avis*.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6904.

Avis du Conseil d'État du 10 décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.206 portant réforme du droit de la filiation, modifiant - le Code civil, - le Nouveau Code de procédure civile, - le Code pénal, - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, - et la loi communale du 13 décembre 1988. L'opposition formelle porte sur

l'article 313-1 tel qu'il est proposé de le remplacer dans le Code civil par l'article 1^{er} du projet de loi, page 10 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6568.

Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 concernant le projet de règlement grand-ducal n° 50.753 sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil d'État. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er} du projet de règlement, page 3 de l'avis.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 2 février 2016 concernant le projet de loi n° 50.573 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'État; 2) modifiant – le Code d'instruction criminelle, – la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et – la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État. L'opposition formelle porte sur l'amendement 4 concernant l'article 4 du projet de loi, page 4 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6675.

Avis du Conseil d'État du 2 février 2016 concernant le projet de loi n° 51.126 concernant l'assistance médicale à la procréation. L'opposition formelle porte sur l'article 6, page 6 de l'avis.

Ce dossier est lié au dossier parlementaire n° 6797.

<u>Troisième avis complémentaire du Conseil d'État du 8 mars 2016</u> concernant le projet de loi n° 50.250 portant a) organisation des services de taxis et b) modification du Code de la consommation. *L'opposition formelle porte sur les amendements 2 et 5 du 10 décembre 2015. Elle a été soulevée à deux reprises, pages 3 à 5 de l'avis.*

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6588.

Avis du Conseil d'État du 8 mars 2016 concernant le projet de loi n° 51.370 portant 1. modification du Code du travail 2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques. L'opposition formelle porte sur les articles 2 et 4, page 11 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6892.

Avis du Conseil d'État du 25 mars 2016 concernant le projet de loi n° 51.269 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil. *L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er} du projet de loi, modifiant l'article 1762-6 du Code civil, page 6 de l'avis.*

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6864.

Avis du Conseil d'État du 25 mars 2016 concernant le projet de loi n° 51.269 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er} du projet de loi, modifiant l'article 1762-6 du Code civil, page 7 de l'avis.

Cet avis est lié au dossier parlementaire n° 6864.

Avis du Conseil d'État du 25 mars 2016 concernant le projet de loi n° 51.269 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er} du projet de loi, modifiant l'article 1762-7 du Code civil, page 9 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6864.

Avis du Conseil d'État du 25 mars 2016 concernant le projet de loi n° 51.269 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil. *L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er} du projet de loi, modifiant l'article 1762-8 du Code civil, page 11 de l'avis.*

Cet avis est lié au dossier parlementaire n° 6864.

Avis du Conseil d'État du 3 mai 2016 concernant le projet de loi n° 51.351 modifiant l'article 3 du Code d'instruction criminelle. L'opposition formelle porte sur l'article unique du projet de loi, pages 3 et 4 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6887.

Avis du Conseil d'État du 3 mai 2016 concernant le projet de loi n° 51.419 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. L'opposition formelle porte sur les articles 11, 13, 14, 20 et 36 du projet de loi, à cinq reprises, pages 10, 12, 16 et 20 de l'avis.

Cet avis est lié au dossier parlementaire n° 6915.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 24 mai 2016 relatif au projet de loi n° 51.080 portant modification de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive. L'opposition formelle porte sur l'amendement 13 du 7 mars 2016 au projet de loi, page 3 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6804.

Avis du Conseil d'État du 24 mai 2016 concernant le projet de loi n° 51.571 relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er} du projet de loi, page 2 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6968.

Avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 concernant le projet de loi n° 51.207 portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et l'article 112 de la

loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. L'opposition formelle porte sur l'article 5, page 11 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6831.

Avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 concernant le projet de loi n° 51.207 portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. L'opposition formelle porte sur l'article 9 et amendement 1, page 15 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6831.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 21 juin 2016 concernant le projet de loi n° 49.961 concernant la gestion du domaine public fluvial et portant a) modification • de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation, • de la loi modifiée du 31 mars 2000 concernant l'administration l'exploitation du port de Mertert, • de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, • de la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale, et • de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation ; et b) abrogation • des articles 1er, 2 et 5 de l'arrêté du Directoire exécutif du 13 nivôse an V (2 janvier 1797) sur la navigation et les chemins de halage; • de la loi du 6 frimaire an VII de la République une et indivise (26 novembre 1798) relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables ; • de l'arrêté royal du 3 mai 1817 concernant la navigation et le flottage sur les rivières du Grand-Duché; et • de la loi du 29 janvier 1890 concernant l'aliénation des terrains faisant partie du domaine public dans la Moselle et la partie navigable de la Sûre, ainsi que des anciens lits de ruisseaux abandonnés. L'opposition formelle porte sur l'amendement 9 du 29 janvier 2016 au projet de loi, page 8 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6530.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 15 juillet 2016 relatif au projet de loi dite « Omnibus » n° 50.728 portant modification : a) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain; b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire; c) de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement ; d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau; f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988; g) de l'article 44bis du Code civil; h) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ; i) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; j) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national; k) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; l) de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842, no 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois ; et abrogeant : a) l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets ; b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs. L'opposition formelle porte sur les amendements 20, 23 et 38 (portant sur les alinéas 6 et 7 de l'article 29, sur l'article 34 et sur l'article 54 du projet de loi) du 20 novembre 2015, pages 10, 13 et 17 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6704.

<u>Avis du Conseil d'État du 21 juillet 2016</u> concernant le projet de loi n° 51.437 sur l'archivage. *L'opposition formelle porte sur l'article 2, pages 7, 8, et 9 de l'avis*.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6913.

b) Incohérence interne

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 20 octobre 2015 sur le projet de loi n° 49.846 sur le secteur des assurances. L'opposition formelle porte sur l'amendement 9 (article 314 du projet de loi), page 3 de l'avis.

Cet avis est lié au dossier parlementaire n° 6456.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur l'article 23 du projet de loi, page 25 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») . L'opposition formelle porte sur l'article 51 du projet de loi, page 36 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur les articles 66 et 86, points 9) et 10) du projet de loi, pages 51 et 65 de l'avis.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur l'article 76 du projet de loi, page 56 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur l'article 86, points 9) et 10) du projet de loi, page 65 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur l'article 3 du projet de loi, page 7 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 8 décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.451 relatif à la promotion du transport combiné. L'opposition formelle porte sur l'amendement 15 du 8 octobre 2015 au projet de loi. Elle est soulevée à deux reprises, pages 4 et 5 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6645.

Avis du Conseil d'État du 10 décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.206 portant réforme du droit de la filiation, modifiant - le Code civil, - le Nouveau Code de procédure civile, - le Code pénal, - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement

de noms, - et la loi communale du 13 décembre 1988. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er}, point 1), nouvel article 323 du Code civil, page 16 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6568.

Avis du Conseil d'État du 8 mars 2016 concernant le projet de loi n° 51.367 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre. L'opposition formelle porte sur l'article 4 du projet de loi, page 6 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6906.

Avis du Conseil d'État du 25 mars 2016 concernant le projet de loi n° 51.269 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er} du projet de loi, modifiant l'article 1762-5 du Code civil, page 6 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n°6864.

Avis du Conseil d'État du 25 mars 2016 concernant le projet de loi n° 51.269 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er} du projet de loi, proposant l'insertion d'un nouvel article 1762-13 dans le Code civil, page 15 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6864.

Avis du Conseil d'État du 25 mars 2016 concernant le projet de loi n° 51.269 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er} du projet de loi, proposant l'insertion d'un nouvel article 1762-15 dans le Code civil, page 19 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6864.

Avis du Conseil d'État du 3 mai 2016 concernant le projet de loi n° 51.419 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. L'opposition formelle porte sur les articles 3, 4, 7, 13 et 16 du projet de loi, à sept reprises, pages 3, 4, 7, 8, 11, 14 et 15 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6915.

Avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 concernant le projet de loi n° 51.207 portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. L'opposition formelle porte sur l'article 11, paragraphe 2, pages 16 à 17 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6831.

Avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 concernant le projet de loi n° 51.207 portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. L'opposition formelle porte sur l'article 13, page 18 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6831.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 21 juin 2016 concernant le projet de loi n° 49.961 concernant la gestion du domaine public fluvial et portant a) modification • de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation, • de la loi modifiée du 31 mars 2000 concernant l'administration l'exploitation du port de Mertert, • de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, • de la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale, et • de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation ; et b) abrogation • des articles 1er, 2 et 5 de l'arrêté du Directoire exécutif du 13 nivôse an V (2 janvier 1797) sur la navigation et les chemins de halage; • de la loi du 6 frimaire an VII de la République une et indivise (26 novembre 1798) relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables ; • de l'arrêté royal du 3 mai 1817 concernant la navigation et le flottage sur les rivières du Grand-Duché; et • de la loi du 29 janvier 1890 concernant l'aliénation des terrains faisant partie du domaine public dans la Moselle et la partie navigable de la Sûre, ainsi que des anciens lits de ruisseaux abandonnés. L'opposition formelle porte sur l'amendement 9 du 29 janvier 2016 au projet de loi, page 11 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6530.

Avis du Conseil d'État du 5 juillet 2016 concernant le projet de loi n° 51.409 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement ». L'opposition formelle porte sur l'article 4, paragraphe 4, page 13 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6916.

Avis du Conseil d'État du 21 juillet 2016 concernant le projet de loi n° 51.437 sur l'archivage. L'opposition formelle porte sur à l'article 7, page 19 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6913.

Avis du Conseil d'État du 5 juillet 2016 concernant le projet de loi n° 51.601 portant modification de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne. L'opposition formelle porte sur l'article 11 du projet de loi, à deux reprises, pages 2 et 3 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6980.

c) Incohérence par rapport à d'autres textes ou principes de droit

Avis du Conseil d'État du 6 octobre 2015 concernant le projet de loi n° 51.107 modifiant 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ; 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003, relatif à l'article 1^{er}, point 8°, page 4 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6807.

Avis du Conseil d'État du 20 octobre 2015 sur le projet de loi n° 51.063 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. L'opposition formelle porte sur l'article unique, points 3°, 17° et 34° du projet de loi, pages 3, 9, 14 et 15 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6795.

Avis du Conseil d'État du 10 novembre 2015 concernant le projet de loi n° 51.125 portant création d'une école internationale publique à Differdange. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er} du projet de loi, page 3 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6818.

Avis du Conseil d'État du 24 novembre 2015 concernant le projet de loi n° 51.007 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de 1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et 2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er}, point 1) du projet de loi, page 4 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6777.

Avis du Conseil d'État du 24 novembre 2015 concernant le projet de loi n° 51.080 portant modification de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive. L'opposition formelle est formulée à l'encontre du texte en projet dans son ensemble, à l'endroit des considérations générales, page 4 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6804.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur l'article 11 du projet de loi, page 15 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur l'article 17 du projet de loi, page 19 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur l'article 18 du projet de loi, page 20 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur l'article 44 du projet de loi, page 34 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur l'article 54, paragraphe 2, point 1) du projet de loi, page 41 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur l'article 80 du projet de loi, page 59 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 concernant le projet de règlement grand-ducal n° 50.753 sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil. L'opposition formelle porte sur l'article 18 du projet de règlement, pages 7 et 8 de l'avis.

Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 sur le projet de loi n° 51.264 - portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions - portant modification de : - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. L'opposition formelle porte sur les articles 2, point 6°, et 25 du projet de loi, pages 2 et 8 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6845.

Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 concernant le projet de loi n° 51.281 concernant le soutien et le développement durable des zones rurales. L'opposition formelle porte sur l'article 24 du projet de loi, page 9 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6857.

Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 concernant le projet de règlement grand-ducal n° 51.349 portant modification du règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er} du projet de règlement, pages 3 et 4 de l'avis.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 2 février 2016 sur le projet de loi n° 51.265 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et portant transposition : de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive

2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit; et portant mise en œuvre : 1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ; 2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ; et 3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit ; et portant modification : 1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier : 2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargnepension (assep); 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement; 4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif; 5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009 ; et 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. L'opposition formelle porte sur l'amendement 6 au projet de loi, page 2 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6846.

Avis du Conseil d'État du 8 mars 2016 sur le projet de loi n° 51.257 relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement. L'opposition formelle porte sur les articles 2, définitions 1, 2, 26 et 28 du projet de loi, pages 8, 14, 15 et 33 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6855.

Avis du Conseil d'État du 25 mars 2016 concernant le projet de loi n° 51.269 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil. L'opposition formelle porte sur l'article 1er du projet de loi, modifiant l'article 1762-4 du Code civil, page 4 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6864.

Avis du Conseil d'État du 25 mars 2016 concernant le projet de loi n° 51.464 portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification : — du Code de la sécurité sociale ; — de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; — de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; — de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale. L'opposition formelle porte sur l'article 4 du projet de loi qui porte modification de l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions sociales, page 7 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6928.

Avis du Conseil d'État du 3 mai 2016 concernant le projet de loi n° 51.419 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. L'opposition formelle porte sur les articles 4, 23 et 33 du projet de loi. Elle est soulevée à trois reprises, pages 6, 17 et 19 de l'avis.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 24 mai 2016 relatif au projet de loi n° 49.818 portant sur le projet portant a) création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant b) la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire c) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État d) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe e) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel f) la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours g) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics h) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations de l'État. L'opposition formelle porte sur l'amendement 3 du 25 mars 2016 au projet de loi, page 3 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6475.

Avis du Conseil d'État du 24 mai 2016 sur le projet de loi n° 51.258 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. L'opposition formelle porte sur l'article 26, paragraphes 5 et 6 à 11 du projet de loi, page 29 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6854.

Avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 concernant le projet de loi n° 51.207 portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. L'opposition formelle porte sur l'article 11, paragraphe 1^{er}, page 16 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6831.

Avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 concernant le projet de loi n° 51.369 concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles transposant - la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et - la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI ») ; portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ; modifiant (...) abrogeant (...). L'opposition formelle porte sur les articles 71, point 1°, page 11, 72, page 13, et 77, page 15 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6893.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 21 juin 2016 concernant le projet de loi n° 50.683 modifiant la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire. L'opposition formelle porte sur l'amendement du 18 janvier 2016 relatif à l'article 1^{er} du projet de loi amendé, pages 4 et 5 de l'avis.

d) Texte lacunaire

<u>Avis du Conseil d'État du 20 octobre 2015</u> sur le projet de loi n° 51.063 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. *L'opposition formelle porte sur l'article unique, point 27*°, *du projet de loi, page 13 de l'avis*.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6795.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur l'article 5, alinéa 1^{er}, page 8 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») . L'opposition formelle porte sur l'article 8, pages 11 et 12 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur l'article 65 du projet de loi, page 50 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

<u>Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015</u> concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1)

le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur l'article 97 du projet de loi, page 79 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

Avis du Conseil d'État du 10 décembre 2015 sur le projet de loi n° 51.314 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, portant : 1. transposition de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ; 2. transposition de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts ; 3. modification : a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; b) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; c) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant : - transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière ; -modification du Code de Commerce; - modification de la loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles; - modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier; - modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières; - abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension ; - abrogation de la loi du 1er août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie ; d) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition; et e) de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées. L'opposition formelle porte sur les articles 3, paragraphe 2, 72, 105 et 154 du projet de loi, pages 8, 17, 19, 20 et 25 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6866.

Avis du Conseil d'État du 2 février 2016 concernant le projet de loi n° 51.126 concernant l'assistance médicale à la procréation. L'opposition formelle porte sur l'article 6. Elle a été soulevée à trois reprises, page 6 de l'avis.

Ce dossier est lié au dossier parlementaire n° 6797.

Avis du Conseil d'État du 8 mars 2016 sur le projet de loi n° 51.257 relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement. L'opposition formelle porte sur l'article 2, définitions 6, 13, 14 et 46 du projet de loi, pages 9, 11 et 18 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6855.

Avis du Conseil d'État du 8 mars 2016 sur le projet de loi n° 51.465 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de : - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; - la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal ; - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. L'opposition formelle porte sur les articles 46, paragraphe 5, et 54 du projet de loi, pages 9 et 10 de l'avis.

Cet avis est lié au dossier parlementaire n° 6929.

Avis du Conseil du 24 mai 2016 concernant le projet de loi n° 51.569 portant modification 1. de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité; 2. du Code pénal. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er}, point 22), du projet de loi, page 9 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6961.

Avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 concernant le projet de loi n° 51.207 portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. L'opposition formelle porte sur l'article 8, page 14 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6831.

Avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 concernant le projet de loi n° 51.369 concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles transposant - la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et - la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI ») ; portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ; modifiant (...) abrogeant (...). L'opposition formelle porte sur l'article 13, page 6 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6893.

Avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 concernant le projet de loi n° 51.369 concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles transposant - la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et - la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur

(« règlement IMI ») ; portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ; modifiant (...) abrogeant (...). L'opposition formelle porte sur l'article 51, page 9 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6893.

Avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 sur le projet de loi n° 51.619 relative à la profession de l'audit portant : - transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ; - mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission ; - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ; - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. L'opposition formelle porte sur l'article 14 du projet de loi, page 9 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6969.

Avis du Conseil d'État du 5 juillet 2016 concernant le projet de loi n° 51.513 portant réforme du congé parental et modifiant 1. le Code du travail ; 2. le Code de la sécurité sociale ; 3. la loi modifiée du 14 mars 1988 relative au congé d'accueil ; 4. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 6. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 7. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er}, point 3°, modifiant l'article L.234-45, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, page 7 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6935.

Avis du Conseil d'État du 15 juillet 2016 sur le projet de loi n° 50.724 relative – au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage; – au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie; – à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes. L'opposition formelle porte sur l'article 39, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, page 15 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6708.

e) L'accès à la norme juridique

Avis du Conseil d'État du 10 novembre 2015 sur le projet de loi n° 51.276 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours. L'opposition formelle porte sur l'article 4 du projet de loi, page 3 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6862.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1)

le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur l'article 85, alinéa 2, du projet de loi, page 61 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

4) Principe de la hiérarchie des normes

Avis du Conseil d'État du 23 février 2016 concernant le projet de loi n° 51.384 modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien; 3. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. L'opposition formelle porte sur l'article 3 du projet de loi, page 3 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6903.

Avis du Conseil d'État du 3 mai 2016 concernant le projet de loi n° 51.419 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. L'opposition formelle porte sur l'article 14 du projet de loi, page 13 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6915.

Avis du Conseil d'État du 5 juillet 2016 concernant le projet de loi n° 51.514 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour l'adapter aux réformes dans la Fonction publique. L'opposition formelle porte sur l'article 2, page 3 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6934.

Avis du Conseil d'État du 21 juillet 2016 concernant le projet de loi n° 51.437 sur l'archivage. L'opposition formelle porte sur les articles 5, 30 et 31, pages 17 et 43 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6913.

Avis du Conseil d'État du 21 juillet 2016 concernant le projet de loi n° 51.475 portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique. L'opposition formelle porte sur les articles 4, 10 et 54, pages 6, 7, 8 et 15 et relatif à l'amendement gouvernemental 5, page 17 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6932.

Avis du Conseil d'État du 20 octobre 2015 sur le projet de loi n° 51.063 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. L'opposition formelle porte sur l'article unique, point 35°, du projet de loi, page 17 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6795.

Avis du Conseil d'État du 10 novembre 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal n° 51.288 modifiant l'annexe II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. L'opposition formelle est formulée à l'endroit des considérations générales de l'avis, pages 1 et 2 de l'avis.

Avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet de loi n° 50.091 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant : (1) le livre III du Code de commerce, (2) l'article 489 du Code pénal, (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »). L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er}, points a), et l), page 5 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6539.

Avis du Conseil d'État du 8 mars 2016 sur le projet de loi n° 51.257 relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement. L'opposition formelle porte sur les articles 2, définitions 24 et 32, et 8 du projet de loi, pages 13, 16 et 22 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6855.

Avis du Conseil d'État du 24 mai 2016 sur le projet de loi n° 51.258 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. L'opposition formelle porte sur l'article 1^{er}, définitions 16 et 26 du projet de loi, pages 8 et 10 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6854.

Avis du Conseil d'État du 5 juillet 2016 concernant le projet de loi n° 51.409 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement ». L'opposition formelle porte sur l'article 23, page 20 de l'avis.

Ce dossier fait partie du dossier parlementaire n° 6916.

Avis du Conseil d'État du 15 juillet 2016 sur le projet de loi n° 51.563 concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil. L'opposition formelle porte sur l'article 12 du projet de loi, page 4 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6965.

5) Principe de proportionnalité – appréciation de la légitimité de l'ingérence de l'État dans les libertés publiques

Avis complémentaire du Conseil d'État du 3 mai 2016 sur le projet de loi n° 51.276 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours. L'opposition formelle porte sur l'article 25, paragraphe 3, du projet de loi, page 16 de l'avis.

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6862.

6) Principe de la séparation des pouvoirs

Avis du Conseil d'État du 2 février 2016 concernant le projet de loi n° 51.266 concernant le projet de loi régissant les archives historiques du Service de Renseignement de l'État. L'opposition formelle porte sur l'article 3, paragraphe 5, page 8 de l'avis.

Cet avis est lié au dossier parlementaire n° 6850.

I) LÉGISTIQUE FORMELLE

Dispositif

Prévoir un article par Convention internationale à approuver

Avis du Conseil d'État du 24 mai 2016 concernant le projet de loi n° 51.598 du Conseil d'État concernant le projet de loi portant approbation de : 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ; 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ; 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006. (cf. argumentation, page 2 de l'avis)

Cet avis fait partie du dossier parlementaire n° 6974.

PARTIE III – Interventions des Conseillers d'État luxembourgeois aux 3^{èmes} Journées Internationales de la Fonction Consultative

Les 3 et 4 mars 2016 se sont tenues à Luxembourg les « 3èmes Journées Internationales de la Fonction Consultative ». Elles ont été organisées dans le cadre de l'« Annuaire Internationale de la Fonction consultative », qui est une organisation regroupant les Conseils d'État à fonction consultative, créée en 2010 sur initiative du Conseil d'État de Colombie.

Les Journées Internationales précédentes se sont déroulées en 2010, en Colombie, et en 2012, au Mexique. À l'occasion de son 160^e anniversaire, le Conseil d'État luxembourgeois, sous la présidence de Madame Viviane Ecker, a pris l'initiative d'organiser une nouvelle rencontre qui a connu un franc succès 1.

L'édition des Journées Internationales de la Fonction Consultative de 2016 a eu pour thème la « Liberté d'expression – ses étendues et limites au 21^e siècle ». Le sujet a été traité sous trois aspects, à savoir, « la liberté d'expression confrontée à l'ordre public », « la liberté d'expression et les nouveaux médias sociaux » et « la liberté d'expression et le fait religieux ».

Des membres du Conseil d'État luxembourgeois ont présenté des contributions sur ces trois sujets dans l'optique du droit luxembourgeois ainsi que le rapport de synthèse des travaux.

[.]

l'Étaient représentés les Conseil d'États de Belgique, de Colombie, d'Espagne, de France, de Grèce et des Pays-Bas; les Conseils consultatifs des Canaries et de Castille-La-Manche (Espagne); le Conseil de Garanties Estatutariès de Catalunya (Espagne); la Commission consultative de la Généralité de Catalogne (Espagne) et le Conseil consultatif de la communauté valencienne (Espagne).

Discours d'ouverture des 3^{èmes} Journées Internationales de la Fonction Consultative

Viviane Ecker, Présidente du Conseil d'État

Monsieur le Président de la Chambre des députés,

Monsieur le Ministre,

Chers invités d'honneur,

Chers collègues,

Altesse royale,

Mesdames, Messieurs,

C'est un grand plaisir et un grand honneur pour moi de vous accueillir au nom du Conseil d'État luxembourgeois et de vous souhaiter la bienvenue aux 3^{èmes} Journées Internationales de la Fonction Consultative.

L'AIFC (Annuaire International de la Fonction Consultative) a été conçu pour constituer un instrument de communication et de coopération entre les institutions chargées de la fonction consultative dans le monde. L'idée de créer l'Annuaire vient à l'origine de membres des Conseils d'État de la Colombie, de l'Espagne et de la France. D'autres institutions qui exercent la fonction consultative soit de façon exclusive, soit conjointement avec des fonctions juridictionnelles, se sont jointes à cette initiative. Après les premières et deuxièmes journées qui ont eu lieu en Colombie et au Mexique, et qui ont été un grand succès, nous avons eu envie de prolonger ces journées de travail et de réflexion antérieures.

Je suis heureuse de saluer aujourd'hui les délégations des Conseils d'État de la Belgique, de la Colombie, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de l'Italie, des Pays-Bas et des différents conseils consultatifs régionaux espagnols. Malheureusement, le Guatemala a dû se décommander en dernière minute.

Je me félicite de l'intervention de personnes de prestige et de la présence de nombreux invités de marque à ce colloque.

C'est avec émotion et regret que je pense aujourd'hui à une personne qui malheureusement ne peut plus être avec nous : il s'agit de notre ancien président, feu Monsieur Georges Schroeder. C'est sous son impulsion que le Conseil d'État luxembourgeois a adhéré à l'AIFC en 2010 et je suis sûre qu'il aurait été fier que « son » Conseil d'État organise ces 3èmes Journées Internationales de la Fonction Consultative au Luxembourg.

Le présent colloque se situe dans le cadre du 160^e anniversaire du Conseil d'État du Grand-Duché de Luxembourg qui a lieu plus tard cette année. Le Conseil d'État luxembourgeois s'est toujours considéré comme gardien de la Constitution et des libertés fondamentales. Fidèles à cette tradition, il n'est donc guère surprenant que nous ayons choisi comme sujet de ce colloque « la liberté d'expression » qui constitue une pierre angulaire de la démocratie et un élément essentiel à la jouissance de nombreux autres droits fondamentaux.

« Liberté d'expression – étendues et limites au 21e siècle »

Nous savons que la liberté d'expression est une liberté encadrée : elle peut donc connaître certaines restrictions si elles sont fixées par la loi et à condition qu'elles soient jugées nécessaires pour éviter des abus, pour des raisons sécuritaires ou pour le respect des droits d'autrui.

Dans le contexte contemporain, on oppose facilement sécurité et liberté, et la question se pose si la sécurité peut devenir un frein à la liberté d'expression. Quelles sont les restrictions auxquelles le droit à la liberté d'expression peut être soumis ?

C'est à nous, fonctions consultatives appelées à guider le législateur, qu'il appartient d'examiner si la restriction projetée par la politique poursuit un objectif légitime, si elle est proportionnée et si elle est réellement nécessaire.

Au cours des différents panels, interviendront les représentants des différents Conseils d'État et conseils consultatifs pour partager avec nous leur approche par rapport à l'étendue et aux limites de la liberté d'expression face à l'ordre public, dans les nouveaux médias et face au fait religieux.

J'attends avec intérêt les contributions des différents intervenants et je nous souhaite des échanges fructueux.

Liberté d'expression et ordre public en droit luxembourgeois

Georges Wivenes Vice-président du Conseil d'État

La conciliation entre la liberté, en l'occurrence la liberté d'expression, et l'ordre public constitue un défi permanent pour toute société démocratique. La question n'est pas nouvelle. Elle a toutefois gagné en acuité, au cours des dernières années avec l'adoption de lois qui interdisent certaines formes ou certains contenus d'expression et la résurgence des discussions sur le respect des convictions ou des croyances religieuses. Parallèlement, on note un souci croissant des pouvoirs publics et des opinions publiques pour la sauvegarde de l'ordre public, cela sur l'arrière-plan de formes nouvelles de criminalité inspirées par des motifs politiques ou religieux et dont l'expression la plus dangereuse est l'acte terroriste.

La tension entre liberté et ordre public présente la caractéristique que la liberté constitue le principe, alors que l'ordre public sert de fondement à la restriction. Si l'affirmation de la liberté d'expression relève de la pétition de principe et emprunte des formules solennelles et consacrées2, la détermination des limites relève d'une démarche, au cas par cas, du législateur et du juge.

Mon propos est de vous présenter un bref aperçu de la question dans l'optique du juriste luxembourgeois en m'attachant aux textes, aux travaux législatifs, y compris les avis du Conseil d'État, et à la jurisprudence. Deux points sont traités :

- Le premier porte sur la consécration dans l'ordre juridique luxembourgeois de la liberté d'expression, avec, d'une part, la protection et l'organisation de la liberté, et, d'autre part, la promotion active de la liberté;
- Le second point traite des restrictions concrètes à la liberté par le recours à l'ordre public sous forme d'une sanction ex post ou d'une action préventive.

_

² Voir à titre d'exemple les formules consacrées dans les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, reproduites ci-après :

La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels [d'une] société [démocratique], l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10 [de la Convention européenne des droits de l'homme], elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Il en découle notamment que toute « formalité », « condition », « restriction » ou « sanction » imposée en la matière doit être proportionnée au but légitime poursuivi. » (arrêt Handyside c. Royaume-Uni du 7 décembre 1976, § 49).

^{« (...) [}L]a tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...), si l'on veille à ce que les « formalités », « conditions », « restrictions » ou « sanctions » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi. » (arrêt Erbakan c. Turquie du 6 juillet 2006, § 56).

I. La consécration de la liberté d'expression en droit luxembourgeois

Le Luxembourg connaît la liberté d'expression en tant que principe du droit international et principe du droit national.

L'ordre juridique luxembourgeois est moniste ; il reconnaît la primauté du droit international et l'effet direct des dispositions protégeant les droits individuels3. Une place particulière revient, pour la protection de la liberté d'expression, à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales4. Il faut encore citer l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques5 et l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne6 dans la mesure où la Charte est applicable.

(...) étant donné que, une fois le traité approuvé et ratifié conformément aux procédures constitutionnelles et aux règles de droit international l'État est engagé sur le plan international et ne peut pas, en application de la Convention de Vienne sur le droit des traités, invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité, la norme de droit international conventionnel d'effet direct doit prévaloir sur la norme de droit interne, peu importe sa nature législative ou constitutionnelle.

Arrêt de l'Assemblée générale de la Cour supérieure de Justice du 5 décembre 2002 R c/W

Les articles 82 et 116 de la Constitution, en tant qu'ils soumettent l'action en réparation de la victime d'une infraction commise par un membre du Gouvernement en dehors de l'exercice de ses fonctions au pouvoir discrétionnaire de la Chambre, portent atteinte à la substance même du droit à caractère civil de la victime (article 6 de la Convention européenne). Ils sont dès lors inapplicables pour autant qu'ils empêchent la personne lésée par le fait dommageable constitutif d'une infraction de porter sa demande en réparation devant un tribunal sans autorisation de la Chambre.

4 Article 10 : Liberté d'expression

- 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
- 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.
- 5 Article 19
- 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
- 2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
- 3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.
- 6 Article 11 : Liberté d'expression et d'information
- 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
- 2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

³ Arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg du 13 novembre 2001 R c/. W

Sur un plan purement national, la liberté d'expression est fondée sur l'article 24 de la Constitution de 18687 qui consacre la liberté de manifester ses opinions et la liberté de la presse. Le texte remonte à la première Constitution libérale de 18488.

L'article 24 prévoit, comme seule limite, la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de la liberté. Une exception à la répression est constituée par la liberté de parole du député dans l'exercice de ses fonctions9. La Constitution ne permet pas de limiter la liberté en tant que telle en cas de menace contre l'ordre constitutionnel ou en cas de recours à l'état d'exception. Les dispositions sur l'existence d'une crise internationale ont pour seul effet d'habiliter le pouvoir exécutif à agir, temporairement, en lieu et place du pouvoir législatif, sans pouvoir porter atteinte aux droits fondamentaux10. Dans un avis récent sur la loi réformant le Service de renseignement de l'État, le Conseil d'État a marqué ses réserves par rapport aux références à la « pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel » que le service de renseignement aurait pour mission de sauvegarder, dans la mesure où ces finalités ne sauraient justifier une atteinte aux droits et libertés fondamentaux, dont la liberté d'expression11.

Le texte constitutionnel ne renvoie pas non plus à la loi pour organiser la liberté d'expression ni pour la promouvoir. Or, le législateur est intervenu, dans une série de domaines, pour définir, organiser ou encadrer la liberté d'expression, voire pour la soutenir par des mesures dites positives.

Dans les avis qu'il a rendus à propos de plusieurs projets de lois, le Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer sur la portée de la liberté d'expression. Ainsi, il a relevé qu'elle couvre également « l'acceptation d'un mode de vie même si ce dernier ne répond pas à l'idéal propagé » par la société 12.

-

^{7 «} La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. - La censure ne pourra jamais être établie. »

⁸ Il trouve son origine dans la Constitution belge du 7 février 1831 qui dispose à son article 14 que « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés » et qui consacre, à l'article 18, la liberté de la presse et l'interdiction de la censure.

⁹ Article 68 : Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

¹⁰ La proposition de révision de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution (n° 6938) déposée le 20 janvier 2016, « étendant les cas d'urgence dans lesquels l'Exécutif peut prendre des règlements dérogatoires, même à des lois existantes et ce en toutes matières », réserve expressément, dans sa dernière mouture, le respect de la Constitution et des traités internationaux.

¹¹ Avis du 19 décembre 2014 relatif au projet de loi n° 6675 portant organisation du Service de renseignement de l'État.

¹² Avis du Conseil d'État du 6 novembre 1986 sur le projet de loi n° 3066 portant dépénalisation du vagabondage et de la mendicité.

La protection et l'organisation par la loi de la liberté d'expression

Une remarque préliminaire s'impose en ce qui concerne le Code pénal. S'il est traditionnellement perçu comme un dispositif de nature à restreindre la liberté d'expression, ce même code est également destiné à protéger la liberté en érigeant en infraction spécifique, l'atteinte portée aux droits politiques garantis par la Constitution 13.

Le domaine le plus intéressant d'une mise en en œuvre par la loi de la liberté d'expression est celui des médias. Je voudrais évoquer plusieurs textes.

La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques pose le principe de la liberté de réception et de retransmission des services de médias audiovisuels et sonores tant luxembourgeois que non luxembourgeois.

La loi prévoit, en même temps, des restrictions en cas de risque sérieux et grave d'atteinte, entre autres, à l'ordre public, interdit l'incitation à la haine, prévoit la sauvegarde des mineurs et crée un cadre pour les émissions à caractère publicitaire 14. La loi contient encore une série de dispositions institutionnelles, en particulier l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » chargé d'assurer le respect du dispositif légal et réglementaire.

Il faut surtout relever la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias qui vise à assurer la liberté d'expression dans le domaine des médias et comporte une définition de cette liberté 15.

Une particularité est que cette loi se réfère expressément, non pas à la Constitution, mais à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et reproduit la formule de la jurisprudence de la Cour européenne sur les limites de cette liberté16. Cette démarche du législateur relève davantage d'un choix philosophique que d'une logique juridique, alors qu'il n'est pas question de transformer le texte conventionnel en loi nationale pour assurer son effet. Ce choix s'explique par le fait que le Luxembourg s'est vu condamné en 2001 par la Cour européenne des droits de l'homme au motif que l'application de son dispositif légal, en l'occurrence les dispositions du Code civil sur la responsabilité civile en relation avec l'ancienne loi du 20 juillet 1869 sur la presse et les divers moyens de publication, avait violé l'article 10 de la Convention17. Dans son avis sur cette loi, le Conseil d'État a marqué son accord au rattachement direct du dispositif

Art. 137. Ceux qui, par attroupement, violences ou menaces, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros.

17 Arrêt du 29 mars 2001, Thoma c/ Luxembourg: Point 64:

De l'avis de la Cour, le fait d'exiger de manière générale que les journalistes se distancient systématiquement et formellement du contenu d'une citation qui pourrait insulter des tiers, les provoquer ou porter atteinte à leur honneur ne se concilie pas avec le rôle de la presse d'informer sur des faits ou des opinions et des idées qui ont cours à un moment donné. En l'espèce, le compte rendu de l'émission fait apparaître qu'en tout état de cause le requérant a pris, chaque fois, la précaution de faire mention qu'il commençait une citation et d'en citer l'auteur. Il a de surcroît utilisé le qualificatif « pimenté » pour commenter l'ensemble de l'article de son confrère. Par ailleurs, il a interrogé un tiers, ..., pour savoir s'il pensait que ce que JB avait écrit était vrai.

¹³ TITRE II. - Des crimes et des délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution

Chapitre Ier. - Des délits relatifs à l'exercice des droits politiques

¹⁴ Loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques : articles 24, 25, 26bis, 27ter et 28quater

¹⁵ Article 6 : la liberté d'expression ... comprend le droit de recevoir et de rechercher des informations, de décider de les communiquer au public dans la forme et suivant les modalités librement choisies, ainsi que de les commenter et de les critiquer.

¹⁶ Articles 1 et 2

législatif luxembourgeois à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales 18.

La loi de 2004 détermine les droits inhérents à la liberté d'expression, à savoir le droit de rechercher et de commenter les informations, la protection des sources et le droit d'auteur. Elle contient également un chapitre sur les devoirs découlant de la liberté d'expression, à savoir le devoir d'exactitude et de véracité, le respect de la présomption d'innocence, la protection de la vie privée, la protection de la réputation de l'honneur d'autrui et la protection des mineurs. La loi est complétée par des dispositions institutionnelles et procédurales à savoir la mise en place d'un Conseil de presse et une procédure de plainte, un droit de réponse à une publication ou encore un droit d'information dite postérieure à la fin d'une procédure pénale.

Un autre dispositif est constitué par la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques qui consacre le principe de la liberté d'accès tout en assortissant ce principe de mesures restrictives tenant à la protection des mineurs 19.

Pour être complet on peut encore citer la loi électorale qui garantit et organise la liberté d'expression dans le cadre des campagnes électorales. Sur ce dernier point, le Conseil d'État a abordé dans ses avis la question de la mise en place des enseignes publicitaires électorales ou encore celle de la publication des sondages d'opinion20.

Dans les avis rendus sur ces projets de loi, le Conseil d'État a, à chaque fois, relevé l'importance de la liberté d'expression, tout en reconnaissant la nécessité d'un équilibre avec la protection de la personne humaine₂₁. Il a également exclu que des considérations purement économiques puissent être retenues comme limitation à la liberté₂₂.

¹⁸ Avis du Conseil d'État du 3 juin 2003 et avis complémentaire du 27 janvier 2004 sur le projet de loi n° 4910 sur la liberté d'expression dans les médias.

¹⁹ Loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques :

Art. 2. Cette liberté est restreinte si le film destiné à être représenté publiquement (ci-après appelé « film ») est susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

La personne en charge de l'organisation de la représentation cinématographique publique (ci-après appelée

[«] l'organisateur ») doit examiner le contenu du film notamment eu égard aux éléments critiques suivants : violence, horreur, sexualité, discrimination raciale, sexuelle, d'opinion, de religion ou de nationalité, incitation à la haine, abus de drogues ou d'alcool, langage impropre, thématiques sensibles dont le suicide et l'éclatement des familles, impact global du film ou des images projetées.

En fonction du contenu du film, l'organisateur doit classer le film dans une des catégories (d'âge) suivantes : ...

²⁰ Avis du Conseil d'État du 26 juin 2012 sur la proposition de loi n° 6407 relative à la publication des sondages d'opinion et avis du 26 février 2013 sur la proposition de loi n° 6486 modifiant la loi électorale et visant à établir des directives de mise en place pour les enseignes publicitaires électorales.

²¹ Avis du Conseil d'État du 28 février 1989 sur le projet de loi n° 3170 portant modification de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse et les délits commis par les différents moyens de publication.

Avis du Conseil d'État du 3 juin 2003 et avis complémentaire du 27 janvier 2004 sur le projet de loi n° 4910 sur la liberté d'expression dans les médias.

Avis du Conseil d'État du 14 juillet 2009 sur le projet de loi n° 6037 portant modification de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et avis complémentaire du Conseil d'État sur le projet de loi n° 6037 portant modification de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite.

²² Avis du Conseil d'État du 31 mars 1998 sur le projet de règlement grand-ducal en matière de concessions de programmes de radio-télédiffusion

La promotion de la liberté d'expression

À côté de l'organisation de la liberté d'expression, le législateur luxembourgeois est également intervenu pour promouvoir cette liberté. Cette action positive a pour but de maintenir le pluralisme des expressions politiques dans une société démocratique, auquel la Constitution fait expressément référence dans une disposition sur les partis politiques23.

Sans entrer dans les détails, je voudrais citer trois domaines : l'aide financière de l'État à la presse écrite, le soutien à l'édition et à la création artistique ainsi que le financement des partis politiques.

La loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite vise à « promouvoir la diversité de la presse d'opinion luxembourgeoise ». L'octroi de l'aide se fait sur la base de critères objectifs relatifs au rattachement territorial au Luxembourg et à la structure de l'organe de presse. Aucun critère quant à « ligne politique suivie » ou quant au respect de l'ordre constitutionnel n'est prévu.

On peut encore faire référence aux aides et soutiens alloués par le Fonds culturel national, en particulier au secteur de l'édition24.

La loi modifiée du 21 décembre 1997 portant organisation du financement des partis politiques organise un système de soutien financier en fonction du critère objectif des résultats obtenus lors des échéances électorales. Si la définition du parti politique dans le texte constitutionnel fait abstraction du respect de l'ordre constitutionnel, la loi sur le financement introduit cette condition25. Ce critère n'a toutefois pas donné lieu à ce jour à un contentieux.

Je voudrais évoquer également, pour être complet, le soutien financier aux cultes, question qui pourra être abordée dans le cadre d'un autre sujet de ce colloque.

II. La restriction de la liberté par le recours à l'ordre public

Si la proclamation de la liberté comme principe de l'ordre constitutionnel est chose aisée, la détermination concrète des limites à cette liberté constitue un exercice plus délicat.

Le concept même d'ordre public est difficile à cerner. Selon l'acception plus ou moins large de cette notion, des limites à la liberté d'expression peuvent être ou ne pas être justifiées par l'ordre public. La référence à l'ordre public n'est d'ailleurs pas formulée dans les mêmes termes dans tous les textes.

Ainsi, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales vise tantôt l'ordre public, tantôt, comme à l'article 10 sur la liberté d'expression, l'ordre (sans l'adjectif public) en ajoutant une série d'autres causes de restriction. La Cour européenne des

²³ Article 32bis (Révision du 31 mars 2008)

Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique.

²⁴ Loi modifiée du 4 mars 1982 portant création d'un Fonds Culturel National

²⁵ Art. 1^{er.} Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par «parti politique», l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui concourt, dans le respect des principes fondamentaux de la démocratie, à l'expression du suffrage universel et de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme.

droits de l'homme met d'ailleurs davantage l'accent sur la justification de la restriction d'une liberté dans une société démocratique que sur le rattachement de la restriction à tel ou tel critère limitatif.

Les choses ne sont pas plus aisées en droit national. Comme exposé, la Constitution envisage uniquement « la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés ». Nous sommes ici en présence d'une référence à l'ordre public dans son acception étroite du droit pénal. Encore faut-il relever que le concept de l'ordre public répressif, tel qu'on le conçoit en droit constitutionnel, ne correspond pas au concept d'ordre public figurant dans le Code pénal qui réprime les crimes et délits contre l'ordre public commis, les uns par les fonctionnaires, les autres par des particuliers 26. Ces infractions ne présentent pas de lien direct avec la liberté d'expression.

Dans la pratique, l'articulation entre liberté d'expression et ordre public prend différentes formes.

L'ordre public peut être invoqué pour sanctionner un abus de la liberté d'expression. Il s'agit d'une limitation - sanction ex post. Le domaine de prédilection est évidemment le droit pénal.

L'ordre public peut également être invoqué pour fonder une interdiction « *a priori* » de certaines formes d'expression. Il s'agit d'une restriction préventive qui renvoie au droit administratif.

L'ordre public dit sanctionnateur

Dans une lecture stricte, la Constitution autorise la répression des infractions commises lors de l'exercice de la liberté d'expression. Il n'empêche que le droit pénal sert également à sanctionner l'acte d'expression en tant que tel qui constitue une infraction et n'est pas « immunisé » par la liberté constitutionnelle.

Différentes situations sont à relever

Si la liberté d'expression porte atteinte à la réputation et aux droits individuels d'une autre personne, des poursuites pénales peuvent être engagées du chef de calomnie, de diffamation, d'injure-délit ou d'injure simple, ou de harcèlement obsessionnel. Doivent également être mentionnées l'infraction d'outrage à autorité, un cas de figure particulièrement délicat étant l'outrage à magistrat commis par un avocat, ou encore la violation du secret professionnel, la violation du secret de l'instruction ou la révélation de l'identité d'officiers de police infiltrés dans des milieux de criminels. À noter que, récemment, le Conseil d'État a émis des réserves par rapport à une limitation de la liberté d'expression des collaborateurs du Service de renseignement qui ne sont pas fonctionnaires ou employés27.

On peut encore citer, dans le même contexte, le Titre VI sur les crimes et délits contre la sécurité publique et le Titre VII sur les crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique.

²⁶ Code pénal : Livre II : Des infractions : Titre IV. - Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou par des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère (articles 233 à 268)

Titre V. -Des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des particuliers (articles 269 à 321)

²⁷ Avis du 19 décembre 2014 relatif au projet de loi n° 6675 portant organisation du Service de renseignement de l'État.

La restriction à la liberté d'expression peut également prendre la forme d'une action en responsabilité civile qui peut être accessoire à l'action publique ou être introduite de manière autonome devant le juge civil28.

On peut rapprocher du domaine du droit pénal, les procédures disciplinaires dont font l'objet les fonctionnaires ou les membres des professions réglementées qui sont soumis à des obligations d'ordre déontologique, en particulier un devoir de retenue et de réserve.

Un autre contentieux est celui du droit du travail, en particulier en cas de licenciement du salarié qui a émis des critiques publiques à l'égard de son employeur. Dans ces litiges, la liberté d'expression est d'ailleurs fréquemment invoquée en relation avec les libertés syndicales que la Constitution consacre également.

Comme problème d'actualité, on peut encore mentionner les poursuites du chef de vol ou de violation du secret professionnel engagées contre des employés ou fonctionnaires qui revendiquent la qualité de « whistle-blower » pour justifier la révélation de données confidentielles à des journalistes. L'appréciation de la portée de la liberté d'expression devient encore plus délicate si des poursuites sont parallèlement engagées contre le journaliste considéré comme co-auteur, complice ou receleur²⁹.

Dans toutes ces hypothèses, il appartient au juge d'apprécier si les éléments constitutifs de l'infraction pénale ou disciplinaire sont réunis ou si la faute civile peut être retenue. Le juge procédera, au cas par cas, à une pondération des deux impératifs en cause, la liberté d'expression et la sauvegarde des droits d'autrui.

Ces procédures font partie d'un contentieux classique et fréquent qui relève du droit pénal ou du droit civil. La particularité est qu'il s'agit d'une limitation ex post visant des abus de la liberté d'expression. La décision de justice est davantage destinée à protéger les droits individuels de victimes que l'ordre public en général. Le critère de la limitation est d'ailleurs souvent le préjudice concret causé à la victime plus que le contenu per se de l'opinion ou de l'information qui sont exprimées.

Au cours des dernières décennies, ont toutefois également été adoptées des lois incriminant le racisme, le révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales 30. Ces infractions, quoique figurant dans le Titre du Code pénal relatif aux crimes et délits contre les personnes, ne visent pas, en premier lieu, à sanctionner l'atteinte portée à une personne déterminée, mais à protéger des groupes de personnes ou la société en tant que telle. Le contenu du message l'emporte ici sur le préjudice concret porté à un individu. Les rares

²⁸ Articles 1382 et 1383 du Code civil relatifs à la faute ; Articles 16 et suivants de loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias sur l'atteinte à l'honneur et à la réputation d'autrui.

²⁹ Voir l'affaire dite Lux-leaks qui a donné lieu, en 2015, à une dénonciation du Luxembourg par les organisations de journalistes sur la plate-forme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes mise en place par le Conseil de l'Europe.

Pour connaître l'évolution de cette affaire après le colloque des 3 et 4 mars 2016, le lecteur intéressé pourra se référer au communiqué de presse de la « Justice » du 15 mars 2017 : Par arrêt n° 117/17 X. du 15 mars 2017, la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre siégeant en matière correctionnelle, a, par réformation partielle du jugement du 29 juin 2016, condamné l'employé pour vol, mais lui a reconnu la cause justificative du « lanceur d'alerte » pour la prévention de violation du secret professionnel : elle a également reconnu au journaliste la cause justificative du « journaliste responsable ».

³⁰ Titre VIII.- Des crimes et des délits contre les personnes (articles 392 à 460)

Chap. VI. - Du racisme, du révisionnisme et d'autres discriminations (articles 454 à 457-4)

⁽loi du 19 juillet 1997 portant incrimination du racisme, du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales)

décisions en la matière mettent toutefois en évidence que le juge luxembourgeois statue, moins en fonction du message objectif, qu'en fonction de l'intention dolosive de l'auteur31.

À part les dispositions sur le révisionnisme adoptées en application du droit international 32, le Luxembourg ne connaît pas de loi mémorielle sanctionnant la négation d'actes historiques de génocide ou de crimes contre l'humanité 33.

Le dispositif pénal ancien sur l'outrage public aux bonnes mœurs³⁴ n'est plus guère appliqué, sauf pour les mesures plus récentes destinées à protéger les mineurs, adoptées d'ailleurs souvent en vertu d'obligations internationales.

L'ordre public dit préventif

Si on admet que le concept d'ordre public comporte toutes les normes organisant la vie en société, il embrasse la sécurité, la salubrité, la santé, la tranquillité, la paix ou la moralité publiques.

L'impératif de sauvegarder l'ordre public ainsi compris investit l'État du droit d'intervenir dans la liberté d'expression par un régime d'autorisation ou d'interdiction. Il s'agit d'un contrôle *a priori* par les pouvoirs publics au titre de la police administrative. Au Luxembourg, il faut relever la législation communale qui investit les autorités communales de la mission de maintenir l'ordre et la tranquillité publics.35

Il faut rappeler, sur ce point, que le texte constitutionnel de l'article 24 interdit expressément la censure ce qui exclut tout contrôle préalable de la presse. La situation se présente en des termes différents pour d'autres formes de manifestation de la liberté d'expression.

Des actes restrictifs de la liberté d'expression peuvent être adoptés pour sauvegarder ce qu'on appelle traditionnellement l'ordre public matériel; le critère est celui du risque grave de troubles à l'ordre public qu'il est impossible de prévenir par des mesures qui sont moins attentatoires à la liberté d'expression.

Ce cas de figure doit être distingué de celui où l'interdiction *a priori* se fonde sur le contenu même du message à exprimer. À ce jour, la jurisprudence administrative n'a pas connu l'évolution vers une interdiction qui serait fondée sur le caractère intrinsèque du message ou de l'opinion contraire à la dignité humaine, de nature raciste ou discriminatoire36. Il n'empêche que le juge administratif luxembourgeois inclut dans son analyse, à côté du danger actuel ou futur pour l'ordre public, la sauvegarde des droits des tiers, en se référant d'ailleurs à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

On peut encore faire référence aux articles 49 et 50 du Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités et à l'article 3 du Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

³¹ Voir aussi la réponse de M. le Premier Ministre à la question parlementaire n° 1552 du 5 novembre 2015 de MM. les députés Bauler et Graas concernant d'éventuelles rééditions du livre « Mein Kampf » d'Adolf Hitler ; Selon le Gouvernement, le livre tombe dans le champ d'application des dispositions pénales interdisant l'incitation à la haine ou à la violence.

³² Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de l'ONU de 1965.

³³ Voir arrêt du 15 octobre 2015 de la Cour européenne des droits de l'homme, Perincek contre Suisse.

³⁴ Chapitre VII. - Des outrages publics aux bonnes moeurs et des dispositions particulières visant à protéger la jeunesse (articles 383 et suivants).

³⁵ Loi communale du 13 décembre 1988 : articles 58, 67, 78 et 71.

³⁶ Conseil d'État français : arrêt du 27 octobre 1995, affaire dite du «lancer les nains» ; ordonnances du 9 janvier 2014 et du 6 février 2015 dans les affaires Dieudonné.

fondamentales. Ainsi, il a validé des restrictions à la liberté des journalistes dans le cadre de procès pénaux par la nécessaire sauvegarde de la présomption d'innocence37.

Cette démarche n'est pas sans rappeler celle du référé civil par lequel une victime éventuelle vise à obtenir l'interdiction de cet acte qui lui est préjudiciable et qui n'est plus légitimé par la liberté d'expression.

En guise de perspective d'avenir, je voudrai brièvement évoquer la révision de la Constitution qui est en cours 38.

Le texte retenu dans la proposition de révision pour remplacer l'article 24 actuel est en substance identique à la disposition actuelle39.

Il est prévu d'inscrire dans le texte constitutionnel une clause dite transversale interdisant de porter atteinte à la substance des droits fondamentaux et soumettant toute restriction aux critères de la nécessité et de la proportionnalité 40.

Les nouvelles dispositions sur l'état de crise restent également dans la logique des textes actuels. L'insertion dans le texte constitutionnel d'une référence à l'état de crise nationale ne devrait pas non plus affecter les droits fondamentaux41.

La révision constitutionnelle n'aura pas d'impact sur la jurisprudence. Le juge luxembourgeois continuera à appliquer directement l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette référence directe au droit international peut expliquer que la Cour constitutionnelle n'a pas été saisie d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi pour non-conformité avec l'article 24 de la Constitution.

Article 37:

³⁷ Arrêt de la Cour administrative du 11 décembre 2012 sur l'interdiction par le procureur général d'une manifestation sur le parvis de la Cité judiciaire ; arrêt du 23 avril 2013 sur le refus du procureur général de communiquer à un organe de presse la liste nominative des affaires à paraître devant les juridictions répressives.

³⁸ Proposition de révision n° 6030.

³⁹ La liberté de manifester ses opinions et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés. La censure ne peut pas être établie.

⁴⁰ Proposition de révision (doc. 6030¹⁵)

Toute limitation de l'exercice des droits fondamentaux, des libertés publiques et des droits du justiciable telle que prévue par la Constitution doit respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires, dans une société démocratique, et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

⁴¹ La proposition de révision de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution (n° 6938) déposée le 20 janvier 2016, « étendant les cas d'urgence dans lesquels l'Exécutif peut prendre des règlements dérogatoires, même à des lois existantes et ce en toutes matières », réserve expressément, dans sa dernière mouture issue des amendements, le respect de la Constitution et des traités internationaux.

La liberté d'expression et les nouveaux médias sociaux42

Marc Thewes Conseiller d'État

1. La liberté d'expression est garantie, en droit luxembourgeois, par l'article 24 de la Constitution, qui énonce que « la liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés » et ajoute que « la censure ne pourra jamais être établie ».

Selon le Conseil d'État, la liberté garantie par la Constitution « est celle reconnue à chaque individu de manifester ses opinions en toutes matières et de toute manière. (...) Elle ne se limite pas au droit d'avoir des convictions et des opinions sur un sujet déterminé. Ce droit réside en effet dans l'intimité de l'individu et est à tel point évident qu'il échapperait d'ailleurs à tout contrôle, même dans la plus sinistre des dictatures. Ce n'est dès lors pas la liberté de pensée – à laquelle on ne peut mettre d'entraves – qu'il était nécessaire de protéger, mais la liberté de manifester ses opinions par la parole ou par l'écrit »43.

La liberté de la presse, quant à elle « englobe tous les médias modernes, c'est-à-dire tout procédé de publication qui permet la reproduction d'un écrit ou d'une image »44.

2. Dans la pratique, l'article 24 de la Constitution est éclipsé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme₄₅.

En témoigne le fait qu'à ce jour, la Cour constitutionnelle luxembourgeoise, qui existe depuis 1997, n'a encore été saisie d'aucun recours fondé sur l'interprétation à donner à l'article 24 de la Constitution. Les plaideurs préfèrent en effet invoquer directement l'article 10 de la Convention et fonder leurs moyens sur la riche jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les libertés protégées par la Convention et par la Constitution se confondent.

Le Conseil d'État a d'ailleurs émis l'opinion que l'autorité interprétative de la Cour européenne des droits de l'homme a vocation à s'appliquer également dans la lecture qu'il convient de faire de l'article 24 de la Constitution luxembourgeoise46.

3. L'article 24 de la Constitution ne suscite aucune controverse. Dans la proposition de nouvelle Constitution actuellement à l'examen, il est d'ailleurs prévu d'en reprendre le libellé pratiquement sans changement⁴⁷.

⁴² L'auteur tient à remercier M. Jeannot NIES, Mme Katia FABECK et M. Max BRAUN pour l'aide apportée à sa recherche documentaire et pour l'inspiration donnée.

⁴³ Le Conseil d'État, gardien de la Constitution et des droits et libertés fondamentaux, Ouvrage collectif publié à l'occasion du 150^e anniversaire du Conseil d'État, Luxembourg, 2006, p. 261.

⁴⁴ Avis du Conseil d'État du 6 juin 2012 sur la proposition de révision portant modification et nouvel agencement de la Constitution (doc. parl. n° 6030⁶, p. 27).

⁴⁵ Sans évidemment perdre de vue l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁴⁶ Avis du Conseil d'État du 6 juin 2012 sur la proposition de révision portant modification et nouvel agencement de la Constitution (doc. parl. n° 60306, p. 27).

Dans la dernière mouture du texte, il est seulement proposé de supprimer la précision, jugée superflue, que la liberté d'expression d'applique « *en toutes matières* » 48 et de réserver généralement la répression des « *infractions* » au lieu des seuls délits.

La portée du futur article pourrait cependant évoluer s'il est appliqué à la lumière du nouvel article 37. Il est en effet proposé de donner à cet article la teneur que « toute limitation de l'exercice des droits fondamentaux, des libertés publiques et des droits du justiciable telle que prévue par la Constitution doit respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires, dans une société démocratique, et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui »49.

§1^{er} L'application de la liberté d'expression dans les nouveaux médias sociaux

4. À la faveur des révolutions technologiques, la liberté d'expression trouve constamment de nouveaux territoires pour son exercice.

Au cours des dernières décennies, l'on a vu fleurir sur l'internet des espaces d'échange, qui offrent à ceux qui disposent d'une connexion à la toile des opportunités d'expression et de participation jusqu'alors inconnues.

Les exemples de tels espaces de collaboration que l'on peut citer sont les blogs, les wikis et les réseaux sociaux de tous genres.

Selon Wikipédia, site qui relève clairement de notre sujet, « l'expression médias sociaux recouvre les différentes activités qui intègrent la technologie, l'interaction sociale, et la création de contenu. Les médias sociaux utilisent l'intelligence collective dans un esprit de collaboration en ligne. Par le biais de ces moyens de communication sociale, des individus ou des groupes d'individus qui collaborent créent ensemble du contenu Web, organisent le contenu, l'indexent, le modifient ou font des commentaires, le combinent avec des créations personnelles »50.

5. Même si l'intitulé de notre table ronde évoque la nouveauté du phénomène des médias sociaux, des plateformes de ce type existent déjà depuis plusieurs décennies.

Les premiers, et rudimentaires « *Bulletin Boards* » sont nés dans les années 1970 et le Minitel fut déployé en France à partir de 1982.

Ceci dit, il y a assurément eu une accélération au cours des quinze dernières années. Le site Facebook, lancé le 4 février 2004, compte aujourd'hui plus d'un 1,5 milliard d'utilisateurs, soit près de la moitié des 3,2 milliards d'usagers que compte apparemment l'internet51.

⁴⁷ « La liberté de manifester ses opinions par la parole, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés. La censure ne peut pas être établie » (Amendement n° 10 adopté par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, Proposition de révision portant institution d'une nouvelle Constitution (doc. parl. n° 6030¹⁴).

⁴⁸ La Conseil d'État a émis à ce propos l'opinion que « *l'ajout "en toutes matières" est dénué de toute signification* » (Avis du Conseil d'État du 6 juin 2012 sur la proposition de révision portant modification et nouvel agencement de la Constitution (doc. parl. n° 6030⁶, p. 27).

⁴⁹ Amendement n° 17 adopté par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, Proposition de révision portant institution d'une nouvelle Constitution (doc. parl. n° 6030¹⁴).

⁵⁰ http://fr.wikipedia.org.

⁵¹ http://www.bbc.com/news/technology-32884867.

Les sites web, les blogs et les réseaux sociaux permettent désormais à tout internaute de diffuser ses idées, ou de relayer celles des autres, à l'échelle planétaire et de manière pour ainsi dire instantanée.

6. Avec le développement d'internet, l'on s'est rapidement interrogé sur la manière dont les droits fondamentaux pourraient y trouver leur place :

« The Internet sounds like the perfect tool to advance democracy, and it certainly has challenged traditional means of controlling the use and dissemination of information that older media are subjected to, and it will be interesting to analyse whether existing laws or codes of conduct are adequate to cope with the new situations brought about by cyberspace. But what are these unprecedented issues accompanying the creation of the Internet? How does the impact of hate speech on the Internet compare to its impact via older media? How, if at all, will freedom of expression be affected in? »52

7. Le terrain est aujourd'hui bien balisé par une série d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, qui saluent l'importance d'internet pour l'exercice de la liberté d'expression et qui l'ont fait entrer dans la sphère de protection de l'article 10 de la Convention53.

Grâce à leur accessibilité ainsi qu'à leur capacité à conserver et à diffuser de grandes quantités de données, les sites internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la communication de l'information (*Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni*, 200954).

Les droits des usagers d'internet revêtent aujourd'hui une importance primordiale pour les individus, dans la mesure où l'accès à Internet est devenu un outil essentiel pour l'exercice de la liberté d'expression (*Akdeniz c. Turquie*, 201255).

8. Prenant appui sur sa jurisprudence antérieure sur des questions plus spécifiques, comme les archives sur internet56 ou le droit des journalistes d'utiliser des informations obtenues sur internet57, la Cour européenne des droits de l'Homme a expressément déterminé en 2013 que l'article 10 s'applique sans aucune restriction au contenu des informations véhiculées :

L'article 10 de la Convention a vocation à s'appliquer à la communication au moyen d'internet, quel que soit le type de message qu'il s'agit de véhiculer, et même lorsque l'objectif poursuivi est de nature lucrative58.

⁵² Stéphanie NEUEN, « Hate Speech in a New Medium : Facing Harmful Content on the Internet », *Annales du droit luxembourgeois*, Vol. 8 (1998), pp. 267 à 325.

⁵³ Voy. Quentin Van ENIS, « Avatars de la liberté d'expression dans l'univers numérique », in : Académie royale de Belgique, *La liberté d'expression. Menacée ou menaçante ?*, Bruxelles, éd. Académie royale de Belgique, 2015, p. 94.

⁵⁴ Cour européenne des droits de l'homme, 10 mars 2009, *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni*, n^{os} 3002/03 et 23676/03.

⁵⁵ Cour européenne des droits de l'homme,, 18 décembre 2012, *Akdeniz c. Turquie*, n° 20877/10, point 24. (*ibid.*, point 25).

^{56 «} La constitution d'archives sur Internet représentant un aspect essentiel du rôle joué par les sites Internet, la Cour considère qu'elle relève du champ d'application de l'article 10 » (Cour européenne des droits de l'homme, 10 mars 2009, Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni, n°s 3002/03 et 23676/03).

⁵⁷ Cour européenne des droits de l'homme, 5 mai 2011, Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine, n° 33014/05.

⁵⁸ Cour européenne des droits de l'homme, 10 janvier 2013, Ashby Donald c. France, nº 33014/05.

La protection ne vise pas seulement le contenu de l'information, mais aussi les moyens nécessaires pour y accéder :

L'article 10 concerne non seulement le contenu des informations, mais aussi les moyens de transmission ou de captage, car toute restriction apportée à ceux-ci touche le droit de recevoir et de communiquer des informations59.

9. Le droit de disposer d'un accès à l'internet a été consacré comme une composante de la liberté d'expression dans l'arrêt *Yildirim c. Turquie*, dans lequel la Cour a retenu que l'impossibilité d'accéder à son site souffert par le requérant à la suite d'un blocage visant en réalité un autre site hébergé le même fournisseur de services était constitutive d'une ingérence des autorités publiques dans le droit de l'intéressé à la liberté d'expression, dont fait partie intégrante la liberté de recevoir et de communiquer des informations ou des idées60.

Internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté d'expression et d'information : on y trouve des outils essentiels de participation aux activités et débats relatifs à des questions politiques ou d'intérêt public61.

Elle a, depuis lors, affiné sa jurisprudence avec l'arrêt *Akdeniz c. Turquie* de 2012 et récemment par l'arrêt *Cengiz et autres c. Turquie* du 1^{er} décembre 2015.

Dans la première de ces affaires, qui avait trait le blocage de certains sites de musique en ligne, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas de violation de l'article 10, alors que le requérant conservait d'autres possibilités d'accès à la musique et « ne se trouv[ait] privé que d'un moyen parmi d'autres d'écouter de la musique »62. Dans la seconde affaire, qui avait trait à au blocage de l'accès à YouTube justifié par la présence sur ce service de vidéos considérées comme outrageant la mémoire du président Atatürk, le père de la Turquie laïque, la Cour souligna que dans le cas de YouTube, il n'y avait pas de service alternatif :

YouTube est un site web d'hébergement de vidéos sur lequel les utilisateurs peuvent envoyer, regarder et partager des vidéos et qu'il constitue à n'en pas douter un moyen important d'exercer la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées. En particulier, comme les requérants l'ont noté à juste titre, les informations politiques ignorées par les médias traditionnels ont souvent été divulguées par le biais de YouTube, ce qui a permis l'émergence d'un journalisme citoyen. Dans cette optique, la Cour admet que cette plateforme était unique compte tenu de ses caractéristiques, de son niveau d'accessibilité et surtout de son impact potentiel, et qu'il n'existait, pour les requérants, aucun équivalent63.

⁵⁹ Cour européenne des droits de l'homme, 19 février 2013, Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède (affaire « Pirate Bay »), nº 40397/12. Suivant le Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs de l'Internet adopté en avril 2014 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, « la liberté d'expression ne s'applique pas seulement aux contenus de l'information, mais également aux moyens de sa diffusion, dans la mesure où toute restriction imposée à cette dernière porte nécessairement atteinte au droit de recevoir et de communiquer des informations » (Recommandation CM/Rec(2014)6 du Comité des ministres aux États membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet, adoptée le 16 avril 2014, Exposé des motifs, point 32).

⁶⁰ Cour européenne des droits de l'homme, 18 décembre 2012, Ahmed Yildirim c. Turquie, n° 3111/10, point 55.

⁶¹ Cour européenne des droits de l'homme, 18 décembre 2012, Ahmed Yildirim c. Turquie, n° 3111/10, point 54.

⁶² Cour européenne des droits de l'homme, 18 décembre 2012, *Akdeniz c. Turquie*, n° 20877/10, point 25. (*ibid.*, point 25).

⁶³ Cour européenne des droits de l'homme, 1^{er} décembre 2015, *Cengiz et autres c. Turquie*, n° 14027/11, point 52.

10. La Cour est actuellement en train d'explorer une autre question délicate, qui est celle de l'accès à l'internet des détenus. Elle vient, il y a seulement quelques semaines, de se prononcer une première fois sur cette problématique dans l'affaire *Kalda c. Estonie*64, où elle est arrivée à la conclusion que l'Estonie, qui accorde aux détenus un d'accès à certains sites internet, mais limite cet accès à certains sites, avait interféré avec le droit d'accès à l'information du détenu en n'autorisant pas l'accès aux sites d'information juridique que M. Kalda voulait pouvoir consulter.

Ce n'est cependant pas le principe des restrictions qui est mis en cause, puisque la Cour admet que l'exécution d'une peine privative de liberté a nécessairement un impact sur la capacité du détenu à communiquer avec l'extérieur65. Cependant, aux yeux de la Cour, les justifications avancées pour interdire au requérant l'accès aux trois sites internet en question, à savoir des motifs de sécurité et des considérations de coût, ne suffisaient pas à justifier l'ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit de recevoir des informations.

La Cour note aussi, d'une manière qui fait penser à l'arrêt *Cengiz et autres c. Turquie*, que l'internet est devenu le seul moyen d'accéder à certaines informations.

« The Court cannot overlook the fact that in a number of Council of Europe and other international instruments the public-service value of the Internet and its importance for the enjoyment of a range of human rights has been recognised. Internet access has increasingly been understood as a right, and calls have been made to develop effective policies to attain universal access to the Internet and to overcome the "digital divide". The Court considers that these developments reflect the important role the Internet plays in people's everyday lives. Indeed, an increasing amount of services and information is only available on the Internet, as evidenced by the fact that in Estonia the official publication of legal acts effectively takes place via the online version of [the Estonian State Gazette] and no longer through its paper version. The online version of [the Estonian State Gazette] also currently carries Estonian summaries and Estonian translations of the Court's judgments ».66

La Cour aura l'occasion de revenir sur cette thématique dans l'affaire *Jankovskis c. Lituanie*⁶⁷, actuellement pendante, et dans laquelle le détenu se plaint de ne pas pouvoir utiliser l'internet pour pouvoir s'inscrire dans des cours universitaires. Contrairement à l'Estonie, la Lituanie n'accorde aucun accès à l'internet aux détenus.

11. L'on voit donc que les grands principes de protection de la liberté d'expression s'appliquent en principe dans l'environnement numérique68.

⁶⁴ Cour européenne des droits de l'homme, 19 janvier 2016, Kalda c. Estonie, n° 17429/10.

^{65 «} The Court notes that imprisonment inevitably involves a number of restrictions on prisoners' communications with the outside world, including on their ability to receive information. It considers that Article 10 cannot be interpreted as imposing a general obligation to provide access to the Internet, or to specific Internet sites, for prisoners. However, it finds that in the circumstances of the case, since access to certain sites containing legal information is granted under Estonian law, the restriction of access to other sites that also contain legal information constitutes an interference with the right to receive information » (Cour européenne des droits de l'homme, 19 janvier 2016, Kalda c. Estonie, n° 17429/10, point 45).

⁶⁶ Cour européenne des droits de l'homme, 19 janvier 2016, Khudocalda c. Estonie, n° 17429/10, point 52.

⁶⁷ Req. n° 21575/08, Jankovskis c. Lituanie, affaire pendante.

^{68 «} La liberté d'expression, d'information et de communication doit être respectée dans un environnement numérique tout comme dans un environnement non numérique. Elle ne doit pas être soumise à d'autres restrictions que celles prévues à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, pour la simple raison qu'elle s'exerce sous une forme numérique » (Déclaration du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et l'état de droit dans la Société de l'information du 13 mai 2005, document CM(2005)56 final).

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme protège ainsi la liberté d'expression indépendamment de la qualité de celui qui s'exprime et quel que soit le média utilisé.

Si les principes s'appliquent de la même manière à l'internet et des médias sociaux qu'à la réalité physique, il reste que l'environnement numérique présente des particularités, qui sont autant de défis pour le juriste.

§2 La lutte contre les contenus illicites sur les médias sociaux

12. Certaines des caractéristiques propres de l'internet, comme son ubiquité, l'absence de localisation dans l'espace, la facilité pour l'usager de masquer son identité, ont fait que, pendant un temps, l'on s'est demandé s'il s'agissait là d'un espace sans police ni loi69.

Les États ont répondu à cette crainte en adaptant leurs législations aux nouvelles technologies et en définissant de nouvelles infractions. En droit luxembourgeois, et sur le thème de notre exposé, on doit citer en particulier la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, qui a remplacé l'ancienne loi sur la presse datant de la deuxième moitié du 19^e et procédé à la mise à jour des dispositions du Code pénal sur les atteintes à l'honneur et l'incitation à la haine. Le Luxembourg a aussi ratifié, mais en 2014 seulement, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité70.

13. Avec le développement des nouveaux médias, ces dispositions connaissent une application de plus en plus fréquente. Les recherches en vue de la préparation du présent rapport ont ainsi révélé à l'auteur l'existence d'un nombre surprenant de jugements de condamnation pour des propos insultants, racistes et menaçants tenus sur différents réseaux sociaux.

Comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a relevé dans l'affaire Delfi, « la possibilité pour les individus de s'exprimer sur internet constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression », mais « les avantages de ce média s'accompagnent d'un certain nombre de risques ». En effet, « des propos clairement illicites, notamment des propos diffamatoires, haineux ou appelant à la violence, peuvent être diffusés comme jamais auparavant dans le monde entier, en quelques secondes, et parfois demeurer en ligne pendant fort longtemps ».71.

C'est là « l'ambivalence d'internet, qui permet d'espérer le meilleur pour les droits et libertés tout en laissant craindre le pire »72.

14. La garantie de la liberté d'expression n'empêche évidemment pas la répression de telles infractions. Comme l'a relevé la Cour d'appel luxembourgeoise dans un arrêt remarqué rendu en 2011, la liberté d'expression est un droit primordial, mais non absolu :

Il y a primauté de la liberté d'expression, entendue d'une façon large, avec des restrictions appelant une interprétation étroite, consistant à protéger la réputation d'autrui73.

⁶⁹ Marc THEWES, « Autoroutes de l'information : Le retour du banditisme de grand chemin », *Annales du droit luxembourgeois*, Vol. 6 (1996), pp. 173 à 191.

⁷⁰ Max BRAUN, « La ratification de la Convention sur la cybercriminalité par le Luxembourg », *Journal des tribunaux Luxembourg*, 2014, pp. 121 à 133.

⁷¹ Cour européenne des droits de l'homme (gr. ch.), 16 juin 2015, *Delfi A.S. c. Estonie*, aff 64569/09, point n° 110.

⁷² Sandrine TURGIS, « La coexistence d'internet et des médias traditionnels sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2013, p. 18.

L'auteur de propos offensants et injurieux dépassant la critique ou le registre satirique ne pourra se prévaloir de la liberté d'expression74. De même discours de haine ne bénéficient pas de la protection de l'article 10 de la Convention, et la Cour a encore confirmé dans la récente affaire *Dieudonné* que les discours incompatibles avec les valeurs proclamées et garanties par la Convention sont soustraits à la protection de l'article 10 par l'article 17 de la Convention75.

15. La poursuite des infractions commises sur l'internet nécessite parfois une compréhension technique du fonctionnement de ce réseau ou du service spécifique concerné.

Par exemple, les infractions consistant en une atteinte à l'honneur (calomnie, diffamation ou injure) et celles consistant en une incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe ou d'une communauté ne sont données que si les propos sont publics.

Les juges saisis de poursuites pour des publications effectuées sur l'internet sont donc amenés à se pencher sur le degré de publicité des écrits ou images incriminés.

16. Si on prend l'exemple concret de *Facebook*, il est bien connu que les échanges effectués sur ce réseau peuvent être parfois publics et parfois privés, en fonction du comportement de l'internaute.

Le champ de ce qui est privé sur Facebook est cependant très restreint dans l'analyse des juges luxembourgeois. Dans un arrêt remarqué76 du 8 janvier 2013, la Cour d'appel fait en effet l'analyse que :

Même si le mur sur Facebook, par un paramétrage spécifique, ou d'autres zones sur Facebook, telle par exemple la messagerie électronique, peuvent constituer des sphères privées, cela n'exclut pas que la circonstance de l'alinéa 6 de l'article 444 du Code pénal puisse être donnée, lorsque des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés sont, par la voie du réseautage Facebook, distribués ou communiqués à plusieurs personnes77.

⁷³ Cour d'appel, 10° ch., 9 mars 2011, Journal des tribunaux Luxembourg, 2011, p. 79. La Cour avait à statuer sur le reproche d'incitation à la haine à l'encontre d'une personnalité luxembourgeoise qui après avoir critiqué, dans une tribune libre radiodiffusée, la politique poursuivie par l'État d'Israël, s'était étonnée du fait que la communauté juive luxembourgeoise ne s'en distance pas. L'arrêt (d'acquittement) repose notamment sur la motivation que « la liberté d'exprimer des opinions, garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction de la population. Il s'agit de concilier le droit à la liberté d'expression avec le droit de ne pas être victime de discrimination » (ibid.).

^{74 «} Tout en reconnaissant le rôle important des interventions satiriques dans le libre débat des questions d'intérêt général (...) en l'espèce, la Cour souscrit à l'appréciation des juridictions internes selon lesquelles les termes utilisés par le requérant, tels que "bandits, filous, affairistes, voleurs, donneurs des pots-de-vin, charogne morale" était de nature à offenser les plaignants, en particulier du fait qu'aucune irrégularité susceptible de leur être imputée n'avait jamais été établie. La Cour ne croit pas que l'on puisse voir là le recours à la « dose d'exagération » ou de « provocation » dont il est permis de faire usage dans le cadre de la liberté d'expression. En effet, il était loisible au requérant de formuler ses critiques à l'encontre de la gestion de la coopérative et de contribuer ainsi à une libre discussion sur les problèmes en cause, sans employer les mots incriminés » (Cour européenne des droits de l'homme, 11 mars 2014, n° 53628/10, point 34).

⁷⁵ Cour européenne des droits de l'homme, 10 novembre 2015, M'Bala et M'Bala c. France, n° 25239/13, points n°s 32 et 33.

⁷⁶ Max BRAUN, «Précisions sur les injures proférées sur les réseaux sociaux », article publié sur http://www.droit.lu/?p=342.

⁷⁷ Cour d'appel, 5° ch., 8 janvier 2013, n° 24/13 V, décision reproduite par extraits in : Jean-Luc PUTZ, *Recueil de jurisprudence pénale*, t. I, Luxembourg, Promoculture-Larcier, 2015, p. 548. À noter qu'en première instance

Cette décision ne manquera pas de surprendre les juristes français, car elle est à l'opposée d'un arrêt très commenté de la Cour de cassation française du 10 avril 2013 qui a retenu au contraire que la diffusion de propos injurieux sur un profil de réseau social, dont l'accès était restreint à un petit nombre de personnes agréées par le titulaire, formant ensemble une communauté d'intérêts, ne possédait pas de caractère public et ne pouvait donc pas être qualifiée d'injure publique :

Attendu qu'après avoir constaté que les propos litigieux avaient été diffusés sur les comptes ouverts par Mme Y., tant sur le site Facebook que sur le site MSN, lesquels n'étaient en l'espèce accessibles qu'aux seules personnes agréées par l'intéressée, en nombre très restreint, la cour d'appel a retenu, par un motif adopté exempt de caractère hypothétique, que celles-ci formaient une communauté d'intérêts78; qu'elle en a exactement déduit que ces propos ne constituaient pas des injures publiques79.

17. La différence entre la jurisprudence luxembourgeoise et française s'explique en réalité tout simplement par la manière fondamentalement différente dont les législateurs français et luxembourgeois (et belge80) énoncent la condition de publicité.

Alors que la loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée dans ce sens en 2004, requiert une « communication au public par voie électronique », le Code pénal luxembourgeois vise non seulement les imputations méchantes contenues dans « des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou communiqués au public par quelque moyen que ce soit, y compris par la voie d'un média, vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public », mais aussi celles qui auront été faites « par des écrits, des images ou des emblèmes non rendus publics, mais adressés ou communiqués par quelque moyen que ce soit, y compris par la voie d'un média, à plusieurs personnes »81.

Entre une « communication au public » et celle faite « à plusieurs personnes », il y a un monde de différence qui explique immédiatement la divergence qu'on peut observer entre la jurisprudence luxembourgeoise et la jurisprudence française.

Le seuil est en effet vite franchi à Luxembourg, comme en témoigne un arrêt de la Cour d'appel de 2003, qui – dans une interprétation sémantiquement impeccable – fixe le seuil à trois personnes :

Les tribunaux apprécient le nombre de personnes auxquelles des écrits doivent avoir été adressés pour que ces écrits, imputations calomnieuses, diffamatoires ou injurieuses aient reçu la publicité au sens de l'article 444 du Code pénal.

les juges avaient au contraire acquitté le titulaire du compte Facebook en se référant à la jurisprudence française et sur la considération qu' « en l'espèce, le citant direct reste en défaut de prouver que le paramétrage du compte Facebook du cité direct ne limitait pas la diffusion des messages aux seuls « amis » de ce dernier mais qu'il était accessible à d'autres personnes que le destinataire choisi ou quelques amis choisis, et qu'il était partant public ».

1.

⁷⁸ La notion de communauté d'intérêts est une « création prétorienne qui a pris son essor à partir de la référence que fait l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 aux « lieux ou réunions publics », la communauté d'intérêts est devenue le critère qui permet de distinguer entre ce qui, dans la communication, relève du privé ou du public. La présence d'une communauté d'intérêts à l'intérieur de laquelle a été adressé, a circulé un message, permet de tenir celui-ci pour privé » (Agathe LEPAGE, « La notion de communauté d'intérêts à l'épreuve des réseaux sociaux », Communication Commerce électronique, n° 7-8, Juillet 2013, comm. 81).

⁷⁹ Cass. (F.), 1re civ., 10 avr. 2013, n° 11-19.530.

⁸⁰ Alexandre CASSART, «L'extension de la notion de communauté d'intérêts aux réseaux sociaux », *R.D.T.I.*, 2013, p. 101.

⁸¹ Cour pénale, art. 444(1), al. 6.

Trois personnes suffisent de toute façon pour réaliser la condition de publicité.

La diffusion, comme en l'espèce, d'une lettre, sous pli fermé, à deux membres d'un groupement de personnes liées par une communauté d'intérêts ne constitue pas une communication publique au sens de l'article 444, alinéa 6 du Code pénals2.

C'est peut-être parce qu'elle connaissait cet arrêt que, dans son arrêt déjà cité du 8 janvier 201383, la Cour a inclus les messages privés échangés sur Facebook dans le champ d'application de l'article 444 du Code pénal. Un tel message peut en effet avoir plusieurs destinataires.

Si l'on excepte les usagers de Facebook – au demeurant fort peu nombreux – qui restreignent l'accès à leur profil à toute personne autre qu'eux-mêmes, tous ceux qui effectuent des publications sur le site Facebook le font donc publiquement au sens de la loi luxembourgeoise.

18. Les juges luxembourgeois ne se désintéressent pas pour autant complètement des réglages du profil d'utilisateur. Ils y font référence au moment où il s'agit d'asseoir l'intention dolosive – la volonté de nuire en somme – de l'auteur de la publication.

L'on peut citer dans ce contexte un arrêt récent du 20 mai 2015 concernant des propos insultants visant les collaborateurs d'une association dont l'activité est l'accueil d'immigrants :

Facebook est un service de réseau social en ligne sur internet qui permet à toute personne disposant d'une adresse e-mail de se constituer un compte, de créer son profil et d'y publier des informations, dont elle peut contrôler la visibilité par les autres usagers.

Il est résulté de l'enquête policière que tous les usagers Facebook pouvaient accéder à la page incriminée.

En publiant les messages injurieux et menaçants sur le réseau, les prévenus avaient conscience que leurs échanges écrits seraient lus par d'autres personnes84.

19. Lorsqu'il s'agit de textes ou images publiés sur un site internet ordinaire, non protégé, la question de la publicité ne se pose pas. Les juges luxembourgeois assimilent en effet la mise en ligne sur un site public à une publication au sens de l'article 444 du Code pénal, comme en témoigne un arrêt d'appel du 14 février 2012 :

Les éléments constitutifs de l'infraction d'injure au sens de l'article 448 du Code pénal, à savoir un acte consistant en un fait, un écrit, des images ou emblèmes, le caractère injurieux de l'acte posé dans l'une des circonstances prévues par l'article 444 du Code pénal et l'intention de nuire sont données en l'espèce.

La Cour d'appel rejoint les premiers juges en ce que les termes utilisés par le cité direct pour qualifier le citant direct, termes qui ont été publiés sur le site [...] accessible au grand public, ont constitué des imputations ou qualifications méchantes qui, sans

⁸² Cour d'appel, 5° ch., 21 octobre 2003, n° 282/03 V, décision reproduite par extraits in : Jean-Luc PUTZ, *Recueil de jurisprudence pénale*, t. I, Luxembourg, Promoculture-Larcier, 2015, p. 555.

⁸³ Cour d'appel, 5e ch., 8 janvier 2013, n° 24/13 ; V. Arrêt cité au paragraphe 16, ci-dessus.

⁸⁴ Cour d'appel, 10e ch., 20 mai 2015, n° 206/15 X.

renfermer d'imputation d'un fait précis, ont été de nature à porter atteinte à l'honneur du citant direct et à l'exposer au mépris public et ont porté atteinte à son honneur.

La Cour estime également que l'intention d'injurier est donnée en l'espèce. En effet, en utilisant les termes litigieux, l'auteur des écrits sur le site [...] n'a manifestement pas agi dans l'intention d'échanger des informations avec ses lecteurs, mais a consciemment dénigré le citant directs.

20. Les exemples cités jusqu'ici concernaient tous des atteintes à l'honneur d'une personne ou d'un groupement.

Il y a également une jurisprudence tristement abondante concernant des faits d'incitation à la haine commis sur l'internet. Un auteur86 a récemment dressé la liste des condamnations prononcées pour de tels actes au cours des trois dernières années seulement, recensement que nous avons encore complété de quelques décisions.

Les propos visaient, tour à tour :

- les demandeurs d'asile87,
- les membres des religions juives et musulmanes88,
- les Luxembourgeois89,
- les Portugais90,
- les personnes de couleur noire91,
- les frontaliers et les personnes de couleur noire92,
- les étrangers et les frontaliers93, et
- les réfugiés syriens 94.

Si le répertoire des auteurs est pitoyablement monotone, la multiplication de ces affaires ne peut pas laisser insensible, d'autant que l'inventaire n'est pas exhaustif.

21. L'article 457-1 du Code pénal sanctionne le fait d'inciter publiquement ps, dans des écrits, à la haine à l'égard d'une personne, physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté en se fondant sur un des éléments visés à l'article 454 du même code. La loi incrimine aussi

.

⁸⁵ Cour d'appel, 5e ch., 14 février 2012, n° 101/12 V, décision reproduite par extraits in : Jean-Luc PUTZ, *Recueil de jurisprudence pénale*, t. I, Luxembourg, Promoculture-Larcier, 2015, p. 548.

⁸⁶ Max Braun, Internet. Libertés et restrictions, Conférence donnée le 22 juin 2015.

⁸⁷ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 16e ch., 30 octobre 2013, n° 2770/2013.

⁸⁸ Cour d'appel, 5° ch., 15 juillet 2014, n° 345/14 V, décision reproduite par extraits in : Jean-Luc PUTZ, *Recueil de jurisprudence pénale*, t. I, Luxembourg, Promoculture-Larcier, 2015, p. 586.

⁸⁹ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 13e ch., 13 mai 2015, n° 1448/2015.

⁹⁰ Même décision.

⁹¹ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 13e ch., 12 novembre 2014, n° 3019/2014.

⁹² Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 12^e ch., 30 octobre 2014, n° 2827/2014.

⁹³ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 7e ch., 10 mai 2012, n° 1754/2012.

⁹⁴ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 13e ch., octobre 2015, n° 3403/2015.

⁹⁵ Publiquement, c'est-à-dire « par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle » (C. pén., art. 457-1, 1).

la fabrication, le transport et la simple détention d'écrits, emblèmes ou images incitant à la haine₉₆.

Les juges déduisent souvent la publicité des propos du simple constat de leur mise en ligne :

En partageant ses propos avec au moins 150 amis et ne pouvant pas ignorer que ces derniers avaient tous la possibilité de s'en servir à leur gré, *a fortiori* à les répandre en les publiant à leur tour, la condition de la publicité au sens de la loi s'avère donnée en l'espèce, de sorte que l'élément matériel constitutif de l'infraction est établi97.

D'autres juges considèrent que la mise en ligne est à considérer comme une diffusion à l'aide d'« *un moyen de publication audiovisuelle* » au sens de l'article 457-1, 1) du Code pénal98.

D'autres encore se fondent sur les dispositions incriminant la détention et le transport d'écrits incitant à la haine. Dans une affaire jugée en 2012, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déduit la « mise en circulation sur le territoire luxembourgeois » du constat que le prévenu avait publié ses écrits xénophobes sur un site internet accessible sous un nom de domaine se terminant en « .lu » :

En ce qui concerne l'élément matériel, il y a lieu de retenir que les articles précités ont tous été publiés, sans exception, sur le site internet www.[....].lu, de sorte qu'il y a eu mise en circulation sur le territoire luxembourgeois, transition sur le territoire luxembourgeois et envoi à partir du territoire luxembourgeois de différents textes contenant des propos discriminatoires99.

22. Cette hésitation des juges quant au critère de la publicité au regard de l'infraction d'incitation à la haine conduit à se poser la question s'il ne faut pas modifier le libellé de la loi pour y viser expressément l'internet et les médias sociaux.

Les modifications récemment 100 apportées à l'article 135-11 du Code pénal, qui réprime la provocation au terrorisme, pourraient éventuellement guider le législateur. L'article 135-11 du Code pénal vient en effet d'être complété par une référence expresse aux réseaux de communication électroniques. Il sanctionne désormais « la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message, y compris par le biais de réseaux de communications électroniques, avec l'intention d'inciter, directement ou indirectement, à la commission d'une des infractions visées ».

23. L'abondance d'exemples jurisprudentiels qu'on a pu citer masque un peu les difficultés réelles qui peuvent se poser lors de la répression des infractions commises sur l'internet.

98 Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 26 février 2014, confirmé, sans cependant que la question ne soit expressément abordée par : Cour d'appel, 5° ch., 15 juillet 2014, n° 345/14 V.

⁹⁶ Est visé : « quiconque imprime ou fait imprimer, fabrique, détient, transporte, importe, exporte, fait fabriquer, importer, exporter ou transporter, met en circulation sur le territoire luxembourgeois, envoie à partir du territoire luxembourgeois, remet à la poste ou à un autre professionnel chargé de la distribution du courrier sur le territoire luxembourgeois, fait transiter par le territoire luxembourgeois, des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, affiches, photographies, films cinématographiques, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, de nature à inciter aux actes prévus » (C. pén., art. 457-1, 3).

⁹⁷ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 13° ch., 12 novembre 2014, n° 3019/2014.

⁹⁹ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 7° ch., 10 mai 2012, n° 1754/2012. Voir aussi : Tribunal d'arrondissement, $16^{\rm e}$ ch., 8 octobre 2015, n° 2614/2015, Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, $13^{\rm e}$ ch., octobre 2015, n° 3403/2015.

¹⁰⁰ Loi du 18 décembre 2015 modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en œuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies. La modification fut favorablement avisée par le Conseil d'État le 19 février 2015 (doc. parl. n° 6761², p. 4).

Aucune de ces affaires ne suscitait un réel problème de territorialité. Les prévenus utilisaient certes un réseau mondial, mais il s'agissait de résidents luxembourgeois et qui s'exprimaient d'ailleurs le plus souvent dans la langue nationale.

Il n'y avait pas non plus de problèmes liés à l'anonymat. Les auteurs poursuivis étaient identifiés ou ne contestaient pas être les auteurs des propos incriminés.

Concernant les difficultés d'identification, on peut cependant signaler une affaire concernant un profil Facebook dont le nom était écrit en caractères cyrilliques. Ce pseudonyme ne posait cependant pas problème, car là encore le prévenu était en aveu d'« être l'utilisateur du compte crée sur Facebook sous le nom de ЯННNК Жарасов à partir duquel les propos racistes ont été diffusés. Traduit, ce nom signifierait Yannick Zharassov ». Il contestait en revanche avoir écrit les textes incriminés, affirmant qu'un autre avait dû se procurer accès à son profil. L'argumentaire n'emporta pas la conviction du tribunal, qui retint la culpabilité « eu égard au fait que le prévenu n'a pas déclaré avoir donné son mot de passe de son compte profil Facebook à un tiers, que le mot de passe n'était pas sauvegardé sur son ordinateur qui avait été exploité par les enquêteurs, que le style de rédaction [utilisé dans des messages que le prévenu reconnaissait avoir rédigés] est similaire à celui utilisé par l'auteur des propos [...], le Tribunal retient qu'il est établi à suffisance de droit que le prévenu est l'auteur des propos lui actuellement reprochés et qu'il a lui-même supprimé par après son compte profil sur Facebook pour effacer des traces pouvant l'identifier »101. La décision mérite aussi d'être citée parce que le tribunal énumère l'utilisation d'un pseudonyme à consonance étrangère parmi les éléments constitutifs de l'infraction :

En se faisant passer pour un étranger qui publie sur le réseau social Facebook des commentaires abjects à l'adresse de tous les Luxembourgeois, dont le but n'était autre que de provoquer un sentiment de haine auprès de ceux-ci à l'encontre de la communauté étrangère installée au Luxembourg, prétendument raciste envers ses hôtes, [le prévenu] a incité à la haine à l'égard de personnes en raison de leur non-appartenance à la nation luxembourgeoise 102.

Les propos incriminés dans les affaires récemment jugées étaient enfin toujours sinistrement explicites. Le tribunal d'arrondissement a par exemple condamné un prévenu qui avait publié, dans une discussion sur Facebook déclenchée par un article de presse concernant les démarches d'une commune ouverte à accueillir des réfugiés, le commentaire « offre 10 litres de gasoil ». Pour le tribunal correctionnel « la teneur du message ne se comprend manifestement pas, tel qu'il l'a voulu faire entendre à l'audience, dans le sens d'avoir voulu exprimer par là son intention de leur fournir des moyens de chauffage, mais d'incendier le logement. En faisant l'amalgame entre étrangers, voire réfugiés et délinquants, les commentaires publiés par lui dans les contextes donnés véhiculent sans aucun doute des sentiments de mépris et d'aversion à leur encontre et sont de nature à inciter à la haine et à la violence au sens »103.

Les juges luxembourgeois n'ont pas eu à se pencher sur la question de la responsabilité pénale de l'internaute qui ne fait que citer les propos d'autrui au moyen d'un hyperlien, même si, dans une affaire, le prévenu avait agrémenté ses propos haineux et négationnistes par une série de liens vers d'autres sites similaires 104. La question de la portée légale d'un clic

103 Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 13e ch., 3 décembre 2015, nº 3403/2015.

104 Cour d'appel, 5° ch., 15 juillet 2014, n° 345/14 V, décision reproduite par extraits in : Jean-Luc PUTZ, *Recueil de jurisprudence pénale*, t. I, Luxembourg, Promoculture-Larcier, 2015, p. 586.

¹⁰¹ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 13e ch., 13 mai 2015, n° 1448/2015.

¹⁰² Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 13° ch., 13 mai 2015, n° 1448/2015.

sur le bouton « like » proposé par Facebook ne s'est, à la connaissance de l'auteur en tout cas, pas encore posée dans la jurisprudence luxembourgeoise.

§3. Quelques perspectives

24. Il demeure, en ce qui concerne la liberté d'expression sur internet et dans les médias sociaux, des problématiques qui ne sont pas résolues.

On s'inquiète par exemple du fait que les droits garantis aux citoyens dépendent dans une aussi large mesure des actions d'acteurs privés dont l'activité reste peu réglementée, notamment parce qu'elle se déploie au niveau planétaire. Les difficultés auxquelles ceci peut donner naissance ont été identifiées en ce qui concerne la protection de la vie privée, mais elles pourraient aussi affecter le droit fondamental de la liberté d'expression.

Ce sont en effet en grande partie des entreprises privées – nous avons nommé *Facebook*, *Twitter* et *YouTube* – qui définissent les standards de ce qui est permis sur les services qu'ils proposent. Un usager qui publie des propos critiques sans excéder ce que lui permet la jurisprudence pourrait ainsi tout à fait voir son message effacé, voire son profil bloqué – même peut-être seulement temporairement – parce que ce qu'il a écrit déplaît à un autre utilisateur.

Peut-on le tolérer ou bien les États doivent-ils intervenir pour instituer des garanties, fond et de procédure, pour assurer la préservation de la liberté d'expression ?

25. Une autre question est d'une grande actualité.

Après nous être émerveillés, il y a à peine cinq ans du rôle joué par les réseaux sociaux dans l'éclosion de ce qu'on a appelé le *Printemps arabe*, nous nous inquiétons aujourd'hui de l'usage que des groupes sociaux en font pour recruter des adhérents fanatiques et planifier des actes sinistres contre nos populations et nos institutions.

Cette crainte conduira sans doute nos États à contrôler d'avantage ces communications, ce qui soulève d'abord des questions de protection de la vie privée, mais éventuellement aussi des hésitations au niveau la liberté d'expression.

Luxembourg, le 3 mars 2016.

Conclusions générales des

3èmes Journées Internationales de la Fonction Consultative

Jeannot Nies Conseiller d'État

Les débats menés hier et aujourd'hui autour du thème de la liberté d'expression au XXI^e siècle ont permis de cerner tant la notion de liberté d'expression dans ses différentes acceptations que les éventuelles limites à l'exercice de celle-ci. Si cette problématique générale n'est pas nouvelle – il a été rappelé à plusieurs reprises que, en tout cas sur le continent européen, cette liberté remonte au moins aux principes de la Déclaration française des droits de l'Homme et du Citoyen d'août 1789, voire au XVI^e siècle pour certains pays représentés à ce colloque – tant son exercice que les limites à cet exercice ont connu des développements majeurs ces dernières années grâce à la mise en place du réseau Internet à une échelle (presque) mondiale.

Ainsi, et tous les orateurs étaient d'accord sur ce point, si avant l'avènement de l'Internet une communication pouvait mettre relativement beaucoup de temps à circuler mondialement, et encore seulement par des canaux intermédiaires à forte technicité comme la presse écrite et la radio/télévision, aujourd'hui il suffira d'un simple clic sur un téléphone mobile tel que ceux que nous avons tous devant nous autour de cette table pour qu'une nouvelle, vraie ou fausse, ou une opinion, communément acceptée ou dérangeante, voire dangereuse, circule dans le monde entier en un instant de raison.

Cette rapidité de circulation de l'expression humaine, que ce soit par la parole prononcée ou écrite, ou au travers d'images fixes ou animées, peut évidemment être en porte-à-faux avec l'ordre public. Ont été mentionnés notamment les messages de haine, le « hate speech » – nous avons tous en mémoire des vidéos d'assassinats d'otages par des membres de groupements extrémistes –, mais aussi la communication de données extraites de procédures judiciaires et couvertes par un secret professionnel et dont la divulgation est de nature à préjudicier les intérêts des personnes concernées.

La liberté d'expression a été décrite par un des intervenants comme une liberté fondamentale, une liberté universaliste qui aurait vocation à s'appliquer partout, sans pouvoir être limitée par des spécificités nationales tenant à des régimes politiques ou des pratiques religieuses spécifiques. Ainsi la liberté d'expression devrait être le principe, et les limites l'exception, exceptions elles-mêmes circonscrites dans des limites étroites, et le terme allemand parlant de « Schranken-Schranken » a été, fort justement, utilisé dans ce cadre.

Au cours des débats, référence a été souvent faite à l'article 10 de la ConvEDH, qui pose le principe tant de la liberté d'expression que des éventuelles limites que les États peuvent y apporter au nom de l'ordre public, mais il a également été fait référence à d'autres instruments tendant à protéger les droits de l'Homme et allant dans le même sens.

Tous les intervenants ont été d'accord pour dire que la notion d'ordre public ainsi que son expression dans les différents États est une notion qui varie dans le temps et dans l'espace. Ce qui heurte l'ordre public aujourd'hui, ne l'a peut-être pas fait hier. Ce qui heurte l'ordre public ici, ne le fait pas autre part.

Les intervenants ont encore distingué entre ordre public au sens strict de « tranquillité publique », tout en constatant que, au moins dans certains pays, la notion serait en train de s'élargir au-delà de ce cadre étroit pour y inclure également le libre exercice des libertés

fondamentales, y compris la liberté d'expression elle-même. À titre d'exemple ont été cités des projets législatifs visant à la dissolution d'associations ou de partis dits « liberticides », qui mettraient en cause les libertés d'autrui.

Or, quelle que soit la notion retenue, au moins dans le cadre des États partis à la ConvEDH, la CourEDH veille au grain et vérifie si de telles lois restreignant la liberté d'expression sont conformes aux conditions posées par cette convention, essentiellement quant à la précision de ces lois et de la latitude laissée au juge national quant à l'appréciation des circonstances de l'espèce spécifique.

Face à la liberté d'expression, il a encore été constaté que les restrictions imposées par l'ordre public peuvent avoir deux finalités distinctes, à savoir, soit, protéger *ex post* les victimes d'un usage abusif de la liberté d'expression (p. ex. injures, publications erronées dans la presse, etc.), soit une protection *ex ante*, qui tend à prévenir des abus de la liberté d'expression, avec, pour exemple, les interdictions des discriminations raciales, les négationnismes, etc.

Mais la problématique de la liberté d'expression a, ainsi qu'il a été rappelé plus haut, connu un essor incroyable avec la mise en place des nouveaux réseaux sociaux qui, selon un intervenant, « permettent désormais à tout internaute de diffuser ses idées, ou de relayer celles des autres, à l'échelle planétaire et de manière pour ainsi dire instantanée ».

La jurisprudence de la CourEDH a développé tout un corpus de règles qui a été esquissé par différents intervenants, corpus qui, tantôt, applique par analogie les règles existantes à la nouvelle donne – après tout, Internet n'est qu'un nouveau support pour une liberté déjà reconnue – tantôt crée des obligations nouvelles à charge des États partis à la Convention de Rome. Ainsi commence à émerger un droit à l'accès matériel à Internet, à l'exemple de celui reconnu, certes sous conditions, à des prisonniers, droit que certains États commencent à relayer dans leur droit national, et l'exemple des réflexions menées actuellement en France autour d'un droit à accès à Internet a été cité.

Des panoramas de jurisprudences et d'avis de conseils consultatifs qui ont été dressés par les orateurs, l'on peut retenir que la garantie de la liberté d'expression sur des plateformes informatiques n'empêche évidemment pas la poursuite d'infractions. Cependant, ces infractions confrontent le juge à de nouvelles questions liées à la technologie utilisée, mais aussi aux politiques commerciales des différents médias, à l'instar des services offerts par Facebook qui permet à ses clients de procéder à une publication de leurs communications avec une géographie variable et influençant de ce fait l'étendue du caractère public de leur mise en ligne, ce qui est de nature à influencer la réponse pénale à des communications malveillantes.

Ainsi il s'agit de mettre en adéquation les droits des récepteurs, consistant dans le droit d'être informé et de recevoir une information diverse et pluraliste permettant de se former une opinion éclairée, et ceux des émetteurs, consistant en la liberté de s'exprimer quels que soient les supports de ces manifestations et quel que soit leur lieu d'expression, public ou privé. Audelà de ces constatations, les intervenants ont cependant souligné à plusieurs reprises qu'une autre liberté fondamentale ne devait en aucun cas être touchée, ni par la liberté d'expression des autres quel que soit son mode d'expression, ni par ses limites : la liberté de penser, y compris en matière religieuse, qui serait de ce fait, pour ainsi dire, « illimitable ».

Un autre point qui a été sous-jacent aux travaux du colloque était la relation entre les médias sociaux et leurs utilisateurs, et l'arrêt Costera / Google Spain de la CJEU était au cœur de ces débats de même que la notion d'autodétermination informationnelle qu'elle introduit dans la sphère juridique de l'Union européenne, y compris la notion de droit à l'oubli. Or, ce dernier droit n'est en lui-même pas absolu, mais dépend de la nature de la donnée concernée. En

effet, ce droit risque de se heurter à un autre droit, tout aussi fondamental, à savoir le droit à l'accès à l'information, et introduit dès lors encore une nouvelle distinction, cette fois entre données privées « à caractère public » et données privées au sens classique du terme.

Parmi les autres conséquences liées à l'avènement des médias sociaux figurent également les nouvelles sources de contentieux provenant de l'utilisation par des salariés des accès à Internet mis à leur disposition par leur employeur: là encore les orateurs ont décelé la naissance de nouvelles interrogations juridiques qui nécessitent de nouvelles réponses notamment quant à la surveillance de la vie privée des salariés par leurs patrons. Il en va de même de l'interaction de la vie privée avec la vie professionnelle là où la liberté d'expression fait apparaître des comportements privés jugés incompatibles avec la vie professionnelle de la personne concernée.

Un domaine historiquement délicat de la liberté d'expression est cependant la liberté du fait religieux, qui se décline sous deux aspects : celui de pouvoir exprimer son propre sentiment religieux et celui de pouvoir librement critiquer l'expression religieuse d'autrui.

Il a été constaté qu'au niveau de la CourEDH, la mise en balance des deux libertés, qui figurent chacune à niveau égal parmi les libertés fondamentales reconnues par la ConvEDH, doit se faire sur base d'une appréciation harmonieuse de l'ensemble des dispositions de la convention en vue de la résolution des conflits, tant externes, mettant en présence les tenants d'une religion et des tiers, qu'internes, mettant en jeu des conflits internes à un courant religieux déterminé. La jurisprudence de la CourEDH, bien que peu nombreuse, a cependant permis de dégager un certain nombre de critères, qui font actuellement apparaître une tendance à faire prévaloir la liberté d'expression sur la liberté religieuse.

À la différence d'autres libertés, il a encore été constaté que la liberté religieuse n'est pas une liberté abstraite, mais une liberté personnelle qui fait partie de l'essence de la personne qui croit comme élément fondamental pour déterminer sa personnalité.

L'application des critères reconnus par la CourEDH au niveau des droits des États partis à la ConvEDH confirme qu'il s'agit d'un droit essentiellement casuistique, qui analyse chaque cas au vu de ses circonstances particulières, mais aussi au regard de la situation spécifique du pays en cause.

En effet, certains pays connaissent encore la notion de religion d'État, ce qui peut entraîner des limites pour la liberté d'expression tant directement par des dispositions pénales protectrices de cette religion que par une autocensure. Cette dernière est peut-être encore plus insidieuse que l'application de textes de loi qui, eux, permettent au moins d'exercer des recours juridiques. Ainsi, l'application pratique par les juges nationaux de textes répressifs *a priori* fortement protecteurs de la religion existant actuellement encore dans certains pays, a largement atténué la portée de ces textes.

Plusieurs intervenants ont encore exprimé leur conviction que pour se défendre, une religion devrait pouvoir se fonder sur son propre discours et ses ressources philosophiques spécifiques, au lieu de se replier sur une solution de droit pénal étatique.

Le risque d'autocensure par contre, déjà présent dans le cadre des débats autour de la notion de liberté d'expression confrontée à l'ordre public, a été reconnu comme un risque majeur si cette liberté se trouve confrontée à la liberté religieuse, cela tout particulièrement si l'autocensure est motivée par la peur des réactions, plus ou moins violentes, des adhérents à une religion particulière.

À titre de mot de la fin, on peut retenir que la liberté d'expression est une des clés de la démocratie, qui ne peut être restreinte que dans des cas spécifiques, y compris si cette liberté est confrontée à la liberté de religion, sachant que la réponse ne peut pas être que juridique, mais réside en fait dans plus de liberté d'expression exercée par des citoyens informés et éclairés.